

**Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale**

Distr. générale
12 juillet 2000
Français
Original: anglais

New York
13-31 mars 2000
12-30 juin 2000

**Rapport de la Commission préparatoire
de la Cour pénale internationale****Additif****Texte final du projet de Règlement de procédure et de preuve*****Note explicative**

Le Règlement de procédure et de preuve est un instrument d'application du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), auquel il est subordonné dans tous les cas. Lors de l'élaboration du Règlement, on a veillé à ne pas paraphraser les dispositions du Statut et, dans la mesure du possible, à ne pas les répéter. Quand il y a lieu, le Règlement renvoie explicitement au Statut, afin de mettre en relief le rapport existant entre les deux textes, comme le prévoit l'article 51, notamment aux paragraphes 4 et 5.

Le Règlement de procédure et de preuve doit être lu en regard des dispositions du Statut, auxquelles il est subordonné.

Le Règlement de procédure et de preuve n'affecte en rien les règles de procédure qu'applique tout tribunal ou système juridique national dans le cadre de poursuites nationales.

S'agissant de la règle 41, la Commission préparatoire s'est demandée si l'application en serait facilitée par l'incorporation, dans le Règlement de la Cour, d'une disposition selon laquelle, dans une affaire donnée, la langue de travail doit être connue d'au moins un des juges de la Chambre concernée. L'Assemblée des États parties est invitée à examiner plus avant cette question.

* Compte tenu du paragraphe 16 de l'Introduction, la version finale du présent rapport sera publiée ultérieurement sous la cote PCNICC/2000/1. L'intitulé de la règle 93 (ancienne règle 6.30 *quinquies*) a été inséré lors de la mise en forme du texte.

Règlement de procédure et de preuve

Table des matières

<i>Règle</i>	<i>Page</i>
Chapitre premier. Dispositions générales	
1. Emploi des termes	12
2. Textes faisant foi	12
3. Amendements	12
Chapitre 2. Composition et administration de la Cour	
Section première. Dispositions générales relatives à la composition et à l'administration de la Cour	
4. Sessions plénières	13
5. Engagement solennel prévu à l'article 45	13
6. Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs	14
7. Désignation d'un juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39	14
8. Code de conduite professionnelle	15
Section II. Le Bureau du Procureur	
9. Fonctionnement du Bureau du Procureur	15
10. Conservation des informations et des preuves	15
11. Délégation des fonctions du Procureur	15
Section III. Le Greffe	
Sous-section première. Dispositions générales relatives au Greffe	
12. Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint	16
13. Fonctions du Greffier	16
14. Fonctionnement du Greffe	16
15. Dossiers	17
Sous-section 2. Division d'aide aux victimes et aux témoins	
16. Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins	17
17. Fonctions de la Division	18
18. Responsabilités de la Division	19
19. Spécialistes attachés à la Division	19
Sous-section 3. Conseil de la défense	
20. Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense	20

21.	Commission d'office d'un conseil	21
22.	Nomination et qualifications du conseil de la défense	21
	Section IV. Situations pouvant nuire au fonctionnement de la Cour	
	Sous-section première. Révocation et sanctions disciplinaires	
23.	Principe général	22
24.	Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge	22
25.	Définition de la faute d'une gravité moindre	23
26.	Réception des plaintes.	23
27.	Dispositions communes sur les droits de la défense	23
28.	Suspension	24
29.	Procédure en cas de demande de révocation	24
30.	Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires	24
31.	Révocation	24
32.	Mesures disciplinaires.	25
	Sous-section 2. Décharge, récusation, décès, démission	
33.	Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints	25
34.	Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints	25
35.	Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge	26
36.	Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint	26
37.	Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint	26
	Sous-section 3. Remplacements et juge suppléant	
38.	Remplacements	26
39.	Juge suppléant	27
	Section V. Publications, langues, traductions	
40.	Publication des décisions dans les langues officielles de la Cour	27
41.	Langues de travail de la Cour	28
42.	Services de traduction et d'interprétation	28
43.	Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour	28
	Chapitre 3. Compétence et recevabilité et droit applicable	
	Section première. Déclarations et renvois relatifs 11 aux articles 11, 12, 13 et 14	
44.	Déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12	29
45.	Renvoi d'une situation au Procureur	29

Section II. Ouverture des enquêtes selon l'article 15

46.	Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15	29
47.	Dépositions selon le paragraphe 2 de l'article 15	29
48.	Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 3 de l'article 15	30
49.	Décision et notification selon le paragraphe 6 de l'article 15	30
50.	Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15	30

Section III. Exceptions et décisions préliminaires visées aux articles 17, 18 et 19

51.	Informations fournies au titre de l'article 17.	31
52.	Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18	31
53.	Défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18	32
54.	Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18.	32
55.	Procédure concernant le paragraphe 2 de l'article 18.	32
56.	Demande déposée par le Procureur après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18	32
57.	Mesures provisoires prévues au paragraphe 6 de l'article 18	33
58.	Procédure au titre de l'article 19	33
59.	Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19	33
60.	Compétence en matière d'exceptions.	34
61.	Mesures conservatoires prises au titre du paragraphe 8 de l'article 19.	34
62.	Procédure au titre du paragraphe 10 de l'article 19	34

Chapitre 4. Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure

Section première. Preuve

63.	Dispositions générales en matière d'administration de la preuve	35
64.	Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves	35
65.	Obligation de témoigner	36
66.	Engagement solennel.	36
67.	Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo	36
68.	Témoignages préalablement enregistrés	37
69.	Accords en matière de preuve	37
70.	Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles	37
71.	Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin.	38
72.	Examen à huis clos de la pertinence et de l'admissibilité des éléments de preuve	38
73.	Confidentialité.	38

74.	Témoignages incriminant leur auteur	40
75.	Témoignages de proches incriminant l'accusé	41
	Section II. Divulgence	
76.	Divulgence de renseignements concernant les témoins à charge avant l'ouverture du procès . .	41
77.	Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur	42
78.	Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense	42
79.	Divulgence de certains éléments par la défense	42
80.	Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31	43
81.	Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve	43
82.	Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54.	44
83.	Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67	45
84.	Divulgence et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès	45
	Section III. Victimes et témoins	
	Sous-section première. Définition et principe général applicables aux victimes	
85.	Définition des victimes	45
86.	Principe général	45
	Sous-section 2. Protection des victimes et des témoins	
87.	Mesures de protection	46
88.	Mesures spéciales	47
	Sous-section 3. Participation des victimes à la procédure	
89.	Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure	47
90.	Représentation légale des victimes	48
91.	Participation du représentant légal à la procédure	49
92.	Notification aux victimes et à leurs représentants légaux	49
93.	Avis des victimes ou de leurs représentants légaux	50
	Sous-section 4. Réparation en faveur des victimes	
94.	Ordonnance rendue par la Cour à la demande des victimes.	51
95.	Ordonnance rendue d'office	51
96.	Publicité donnée aux procédures en réparation.	52
97.	Évaluation de la réparation	52
98.	Fonds au profit des victimes.	52

99.	Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75.	53
	Section IV. Dispositions diverses	
100.	Lieu où se déroule le procès.	53
101.	Délais.	54
102.	Communications non écrites.	54
103.	<i>Amicus curiae</i> et autres formes de déposition.	54
	Chapitre 5. Enquête et poursuites	
	Section première. Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 53	
104.	Évaluation des renseignements par le Procureur.	55
105.	Notification de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête.	55
106.	Notification de la décision du Procureur de ne pas poursuivre.	55
	Section II. Procédure dans les cas visés au paragraphe 3 de l'article 53	
107.	Demande de réexamen au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53.	56
108.	Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53. ...	56
109.	Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53.	57
110.	Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53. ...	57
	Section III. Rassemblement des éléments de preuve	
111.	Procès-verbal des interrogatoires.	57
112.	Enregistrement de certains interrogatoires.	58
113.	Rassemblement de renseignements sur l'état de santé de la personne concernée.	59
114.	Occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus, prévue à l'article 56.	59
115.	Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57.	59
116.	Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57.	60
	Section IV. Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté	
117.	Détention dans l'État d'arrestation.	60
118.	Détention au siège de la Cour.	61
119.	Libération conditionnelle.	61
120.	Instruments de contrainte.	62

Section V. Procédure de confirmation des charges selon l'article 61	
121.	Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges. 62
122.	Audience de confirmation des charges en présence de l'accusé 63
123.	Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges 64
124.	Renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges. 65
125.	Décision de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée 65
126.	Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée 66
Section VI. Clôture de la phase préalable	
127.	Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples 66
128.	Modification des charges 66
129.	Notification de la décision relative à la confirmation des charges 67
130.	Constitution de la Chambre de première instance. 67
Chapitre 6. Le procès	
131.	Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire. 68
132.	Conférences de mise en état 68
133.	Exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité 68
134.	Requêtes se rapportant à la procédure 68
135.	Examen médical de l'accusé. 69
136.	Jonction et disjonction d'instances 69
137.	Procès-verbal du procès 69
138.	Conservation des preuves 70
139.	Décision en cas d'aveu de culpabilité 70
140.	Instructions pour la conduite des débats et les dépositions 70
141.	Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions 71
142.	Délibéré 71
143.	Audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations. 71
144.	Prononcé des décisions de la Chambre de première instance 71
Chapitre 7. Les peines	
145.	Fixation de la peine. 73
146.	Amendes imposées en vertu de l'article 77. 74
147.	Ordonnances de confiscation 75
148.	Ordonnances de transfert du produit des amendes et des confiscations 75

Chapitre 8. Appel et révision

Section première. Dispositions générales

149.	Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel	76
------	---	----

Section II. Appels des décisions concernant la culpabilité ou l'acquittement des condamnations et des ordonnances d'indemnisation

150.	Appel	76
151.	Procédure d'appel	76
152.	Désistement d'appel	77
153.	Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation	77

Section III. Appels d'autres décisions

154.	Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour	77
155.	Appels exigeant l'autorisation de la Cour	77
156.	Procédure d'appel	78
157.	Désistement d'appel	78
158.	Arrêt	78

Section IV. Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

159.	Requête en révision	78
160.	Transfèrement aux fins de la révision	79
161.	Décision concernant la révision	79

Chapitre 9. Atteintes à l'administration de la justice et inconduite devant la Cour

Section première. Atteintes à l'administration de la justice définies à l'article 70

162.	Exercice de la compétence	80
163.	Application du Statut et du Règlement	80
164.	Prescription	81
165.	Enquête, poursuites et procès	81
166.	Peines prononcées en application de l'article 70	81
167.	Coopération internationale et assistance judiciaire	82
168.	<i>Non bis in idem</i>	82
169.	Arrestation immédiate	82

Section II. Inconduite à l'audience selon l'article 71

170.	Perturbation de l'audience	82
171.	Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour	83
172.	Comportement tombant sous le coup à la fois de l'article 70 et de l'article 71	83

Chapitre 10. Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées	
173.	Demande d'indemnisation 84
174.	Présentation des demandes d'indemnisation 84
175.	Montant d'indemnisation 84
Chapitre 11. Coopération internationale et assistance judiciaire	
Section première. Demandes de coopération au titre de l'article 87	
176.	Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d'assistance judiciaire. 85
177.	Voies de transmission 85
178.	Langue choisie par les États Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 87 86
179.	Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut. 86
180.	Modification des choix 86
Section II. Remise à la Cour, transit et demandes concurrentes visées aux articles 89 et 90	
181.	Contestation de la recevabilité d'une affaire devant une juridiction nationale. 86
182.	Demande de transit en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89 87
183.	Possibilité de remise à titre temporaire 87
184.	Dispositions pour la remise 87
185.	Mise en liberté d'une personne sous la garde de la Cour qui n'a pas accompli toute sa peine 87
186.	Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire 88
Section III. Documents relatifs aux demandes d'arrestation et de remise, selon les articles 91 et 92	
187.	Traduction des documents accompagnant les demandes de remise 88
188.	Délai de production des documents après l'arrestation provisoire 88
189.	Transmission des documents à l'appui de la demande 88
Section IV. Coopération au titre de l'article 93	
190.	Instruction concernant les témoignages incriminant leur auteur jointe aux citations. 89
191.	Assurance donnée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93. 89
192.	Transfèrement des détenus 89
193.	Transfèrement temporaire hors de l'État chargé de l'exécution de la peine 89
194.	Coopération demandée à la Cour 90
Section V. Coopération au titre de l'article 98	
195.	Communication de renseignements 90
Section VI. Règle de la spécialité énoncée à l'article 101	
196.	Présentation d'observations relatives au paragraphe 1 de l'article 101. 91
197.	Extension de la remise 91

Chapitre 12. Exécution

Section première. Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement et modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution selon les articles 103 et 104

198.	Communications entre la Cour et les États	92
199.	Organe responsable selon le chapitre 10	92
200.	Liste des États chargés de l'exécution	92
201.	Principes de répartition équitable	93
202.	Moment du transfèrement du condamné à l'État chargé de l'exécution	93
203.	Observations du condamné	93
204.	Renseignements concernant la désignation	93
205.	Désistement dans une affaire donnée	94
206.	Transfèrement du condamné à l'État chargé de l'exécution	94
207.	Transit	94
208.	Dépenses	94
209.	Changement d'État chargé de l'exécution	94
210.	Procédure applicable en cas de changement d'État chargé de l'exécution	95
	Section II. Exécution, contrôle et transfèrement selon les articles 105, 106 et 107	
211.	Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention	95
212.	Renseignements concernant la localisation aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation	96
213.	Procédure applicable dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107	96
	Section III. Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions énoncées à l'article 108	
214.	Demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine pour un comportement antérieur	96
215.	Décision concernant une demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine	97
216.	Renseignements concernant l'exécution	97
	Section IV. Paiement des amendes exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation selon l'article 109	
217.	Coopération et mesures aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation	98
218.	Ordonnances de confiscation et de réparation	98
219.	Non-modification des ordonnances de réparation	99
220.	Non-modification des jugements imposant des amendes	99
221.	Décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs	99
222.	Assistance en matière de notification ou pour toute autre mesure d'exécution	99

Section V. Examen de la question d'une réduction de peine envisagé à l'article 110	
223.	Critères pour l'examen de la question de la réduction de la peine 100
224.	Procédure applicable pour l'examen de la question d'une réduction de peine 100
Section VI. Évasion	
225.	Mesures au titre de l'article 111 en cas d'évasion. 101

Chapitre premier

Dispositions générales

Règle première

Emploi des termes

Dans le présent document :

- Le terme « article » désigne les articles du Statut de Rome;
- Le terme « Chambre » désigne les chambres de la Cour;
- Le terme « Chapitre » désigne les chapitres du Statut de Rome;
- Le terme « juge président » désigne le juge qui préside une chambre;
- Le terme « Président » désigne le président de la Cour;
- Le terme « Règlement de la Cour » désigne le règlement de la Cour;
- Le terme « Règlement » désigne le Règlement de procédure et de preuve.

Règle 2

Textes faisant foi

Le Règlement a été adopté dans les langues officielles de la Cour telles qu'énoncées au paragraphe 1 de l'article 50. Tous les textes font également foi.

Règle 3

Amendements

1. Les amendements qu'il est proposé d'apporter au Règlement en application du paragraphe 2 de l'article 51 sont adressés au Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties.
2. Le Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties veille à ce que tous les projets d'amendement soient traduits dans les langues officielles de la Cour et transmis aux États Parties.
3. La procédure visée dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus s'applique également aux règles provisoires envisagées au paragraphe 3 de l'article 51.

Chapitre 2

Composition et administration de la Cour

Section première

Dispositions générales relatives à la composition et à l'administration de la Cour

Règle 4

Sessions plénières

1. Les juges se réunissent en session plénière deux mois au plus tard après leur élection. Lors de cette première session, après avoir pris l'engagement solennel visé à la règle 5, les juges :
 - a) Élisent le Président et les Vice-Présidents;
 - b) Affectent les juges aux Chambres.
2. Les juges se réunissent par la suite en session plénière au moins une fois par an pour exercer les fonctions qui leur incombent en vertu du Statut, du Règlement et du Règlement de la Cour, et, en session plénière extraordinaire, que le Président convoque, en cas de besoin, de sa propre initiative ou à la demande de la moitié des juges.
3. La Cour peut valablement délibérer en session plénière si les deux tiers des juges sont présents.
4. À moins que le Statut ou le Règlement n'en disposent autrement, la Cour se prononce en session plénière à la majorité des juges présents. En cas de partage égal des voix, le Président ou le juge assumant la présidence a voix prépondérante.
5. Le Règlement de la Cour est adopté aussitôt que possible en séance plénière.

Règle 5

Engagement solennel prévu à l'article 45

1. Comme prévu à l'article 45, avant de prendre les fonctions que prévoit le Statut :
 - a) Les juges prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites et le secret des délibérations. »;
 - b) Le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint prennent l'engagement solennel suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévoue-

ment, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

2. Le texte de l'engagement, signé par l'intéressé en présence du Président ou d'un Vice-Président du Bureau de l'Assemblée des États Parties, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Règle 6

Engagement solennel pris par le personnel du Bureau du Procureur, le personnel du Greffe, les interprètes et les traducteurs

1. Avant de prendre ses fonctions, chaque membre du personnel du Bureau du Procureur ou du Greffe prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de (titre) de la Cour pénale internationale en tout honneur et dévouement, en toute impartialité et en toute conscience, et que je respecterai le caractère confidentiel des enquêtes et des poursuites. »

Le texte de l'engagement signé par l'intéressé en présence selon le cas du Procureur, du Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint, est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

2. Avant de prendre ses fonctions, chaque interprète et chaque traducteur prend l'engagement suivant :

« Je déclare solennellement que j'accomplirai ma tâche avec dévouement, en toute impartialité et en respectant pleinement le secret professionnel. »

Le texte de l'engagement signé par l'intéressé en présence du Président ou de son représentant est classé au Greffe et versé aux archives de la Cour.

Règle 7

Désignation d'un juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39

1. Lorsque la Chambre préliminaire désigne un juge comme juge unique selon l'alinéa b) iii) du paragraphe 2 de l'article 39, elle le fait au regard de critères objectifs préétablis.

2. Le juge désigné prend les décisions appropriées aux circonstances dans les domaines pour lesquels il n'est pas expressément prévu dans le Statut ou le Règlement que la Chambre préliminaire se prononce en séance plénière.

3. La Chambre préliminaire peut décider d'office ou à la demande d'une partie d'assumer elle-même en séance plénière les fonctions du juge unique.

Règle 8

Code de conduite professionnelle

1. Le Président, sur proposition du Greffier, élabore un projet de code de conduite professionnelle des conseils après avoir pris l'avis du Procureur. Au moment de préparer sa proposition, le Greffier mène des consultations comme le prévoit la disposition 3 de la règle 20.
2. Le projet de code de conduite est communiqué à l'Assemblée des États Parties aux fins d'adoption, conformément au paragraphe 7 de l'article 112.
3. La procédure d'amendement du code de conduite est définie par celui-ci.

Section II

Le Bureau du Procureur

Règle 9

Fonctionnement du Bureau du Procureur

Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne la gestion et l'administration de son Bureau, le Procureur établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Procureur prend l'avis du Greffier sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Greffe.

Règle 10

Conservation des informations et des preuves

Le Procureur est responsable de la conservation, de la garde et de la sûreté des informations et des pièces à conviction recueillies au cours des enquêtes menées par son Bureau.

Règle 11

Délégation des fonctions du Procureur

Le Procureur ou un Procureur adjoint peut autoriser des fonctionnaires du Bureau du Procureur, sauf ceux qui sont visés au paragraphe 4 de l'article 44, à le représenter dans l'exercice de ses fonctions, à l'exception de celles qui lui sont propres selon le Statut, notamment selon les articles 15 et 53 de celui-ci.

Section III

Le Greffe

Sous-section première

Dispositions générales relatives au Greffe

Règle 12

Qualifications et élection du Greffier et du Greffier adjoint

1. Dès qu'elle est élue, la Présidence établit une liste de candidats répondant aux critères énoncés au paragraphe 3 de l'article 43; elle la communique à l'Assemblée des États Parties en sollicitant ses recommandations.
2. Dès qu'il reçoit les recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties, le Président transmet la liste et les recommandations à la Cour réunie en session plénière.
3. Comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 43, la Cour réunie en session plénière élit aussitôt que possible le Greffier à la majorité absolue, en tenant compte des recommandations éventuelles de l'Assemblée des États Parties. Si aucun candidat n'obtient la majorité absolue au premier tour, il est procédé à de nouveaux scrutins jusqu'à ce qu'un candidat obtienne la majorité absolue.
4. Si le besoin d'un Greffier adjoint se fait sentir, le Greffier peut faire une recommandation en ce sens au Président. Le Président convoque une session plénière pour trancher. Si la Cour ainsi réunie décide à la majorité absolue qu'un Greffier adjoint doit être élu, le Greffier lui présente une liste de candidats.
5. Le Greffier adjoint est élu de la même manière que le Greffier par la Cour réunie en session plénière.

Règle 13

Fonctions du Greffier

1. Sans préjudice des pouvoirs que le Statut confère au Bureau du Procureur en matière de réception, d'obtention et de diffusion des informations et de création à cette fin de mécanismes de liaison, le Greffier est chargé de toute communication émanant de la Cour ou adressée à celle-ci.
2. Le Greffier est également chargé de la sécurité interne de la Cour, en consultation avec le Président et le Procureur, ainsi qu'avec l'État hôte.

Règle 14

Fonctionnement du Greffe

1. Dans le cadre des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'organisation et l'administration du Greffe, le Greffier établit le règlement qui en régit l'activité. Lorsqu'il établit ce règlement et lorsqu'il le modifie, le Greffier prend l'avis du Procureur sur toute question susceptible d'affecter le fonctionnement du Bureau de ce-lui-ci. Le règlement du Greffe est approuvé par la Présidence.

2. Le règlement du Greffe doit prévoir que les conseils de la défense bénéficient de l'assistance administrative du Greffe dans les limites du raisonnable et selon les modalités appropriées aux circonstances.

Règle 15

Dossiers

1. Le Greffier tient une base de données contenant toutes les informations se rapportant à chaque affaire portée devant la Cour, sous réserve des ordonnances de non-divulgaration qu'un juge ou une chambre pourrait rendre à l'égard d'un certain document ou d'une certaine information, et en veillant à protéger les renseignements personnels délicats. Le public a accès aux informations versées dans la base de données dans les langues de travail de la Cour.

2. Le Greffier tient également les autres dossiers de la Cour.

Sous-section 2

Division d'aide aux victimes et aux témoins

Règle 16

Responsabilités du Greffier à l'égard des victimes et des témoins

1. En ce qui concerne les victimes, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

a) Leur faire parvenir avis et notifications, ou les faire parvenir à leurs représentants légaux;

b) Les aider à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter, et fournir à leurs représentants légaux l'aide, le soutien et les informations appropriés, y compris les installations dont ils peuvent avoir besoin pour exercer directement leurs fonctions, en vue de protéger leurs droits à toutes les phases de la procédure selon les règles 89 à 91;

c) Les aider à participer aux différentes phases de la procédure selon les règles 89 à 91;

d) Dans le cas de victimes de violences sexuelles, prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter leur participation à toutes les phases de la procédure.

2. En ce qui concerne les victimes, les témoins et toute personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, le Greffier assume les fonctions suivantes conformément au Statut et au Règlement :

a) Les informer des droits que leur reconnaissent le Statut et le Règlement, et de l'existence, des fonctions et des moyens de la Division d'aide aux victimes et aux témoins;

b) S'assurer qu'ils sont informés en temps utile des décisions de la Cour qui peuvent affecter leurs intérêts, sans préjudice des règles de confidentialité.

3. Aux fins de l'accomplissement de ces fonctions, le Greffier peut tenir un registre spécial des victimes qui ont manifesté l'intention de participer à la procédure relative à une affaire donnée.

4. Des accords concernant la réinstallation et le soutien sur le territoire d'un État de personnes traumatisées ou menacées, qu'il s'agisse de victimes, de témoins ou de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, peuvent être négociés avec les États par le Greffier au nom de la Cour. Ces accords peuvent rester confidentiels.

Règle 17

Fonctions de la Division

1. La Division d'aide aux victimes et aux témoins exerce ses fonctions conformément au paragraphe 6 de l'article 43.

2. La Division exerce notamment les fonctions suivantes, conformément au Statut et au Règlement et, s'il y a lieu, en consultation avec la Chambre, le Procureur et la défense :

a) Dans le cas des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque, et compte tenu de leurs besoins propres et de leur situation particulière :

i) Assurer leur protection et leur sécurité par des mesures adéquates et établir des plans de protection à court et à long terme;

ii) Recommander aux organes de la Cour d'adopter des mesures de protection et en aviser les États concernés;

iii) Les aider à obtenir les soins médicaux, psychologiques ou autres dont ils ont besoin;

iv) Offrir à la Cour et aux parties une formation en matière de traumatismes, de violences sexuelles, de sécurité et de confidentialité;

v) Recommander, en consultation avec le Bureau du Procureur, l'élaboration d'un code de conduite insistant sur l'importance critique de la sécurité et du secret professionnel à l'intention des enquêteurs de la Cour et de la défense, et de toutes les organisations intergouvernementales et non gouvernementales agissant au nom de la Cour, le cas échéant;

vi) Coopérer au besoin avec les États pour prendre les mesures visées par la présente règle;

b) Dans le cas des témoins :

i) Les conseiller sur les moyens d'obtenir un avis juridique pour protéger leurs droits, notamment à l'occasion de leur déposition;

ii) Les aider quand ils sont appelés à déposer devant la Cour;

iii) Prendre des mesures sexospécifiques pour faciliter la déposition, à toutes les phases de la procédure, des victimes de violences sexuelles.

3. Dans l'accomplissement de ses fonctions, la Division prête dûment attention aux besoins particuliers des enfants, des personnes âgées et des handicapés. Pour fa-

ciliter la participation et assurer la protection des enfants témoins, la Division désigne s'il y a lieu, avec l'accord des parents ou du tuteur légal, un accompagnateur qui aide l'enfant à toutes les phases de la procédure.

Règle 18

Responsabilités de la Division

Pour pouvoir s'acquitter utilement et efficacement de ses fonctions, la Division d'aide aux victimes et aux témoins :

- a) Veille à ce que son personnel respecte en toute circonstance le secret professionnel;
- b) Tout en tenant compte des intérêts propres du Bureau du Procureur, de la défense et des témoins, respecte les intérêts des témoins, éventuellement en séparant ses services entre témoins à charge et témoins à décharge, et agit avec impartialité dans sa coopération avec les parties et dans l'application des décisions des Chambres;
- c) Met à toutes les phases de la procédure et par la suite, dans la limite du raisonnable, une aide administrative et technique à la disposition des témoins, des victimes qui comparaissent devant la Cour et de toute autre personne à laquelle la déposition de ces témoins peut faire courir un risque;
- d) Assure la formation de son personnel dans les matières concernant la sécurité, l'intégrité et la dignité des victimes et des témoins, y compris les sexospécificités et les particularités culturelles;
- e) Le cas échéant, coopère avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales.

Règle 19

Spécialistes attachés à la Division

En sus du personnel indiqué au paragraphe 6 de l'article 43 et sous réserve de l'article 44, la Division d'aide aux victimes et aux témoins peut comprendre notamment, selon les besoins, des spécialistes des domaines suivants :

- a) Protection et sécurité des témoins;
- b) Questions juridiques et administratives, y compris les aspects relatifs au droit humanitaire et au droit pénal;
- c) Logistique;
- d) Aspects psychologiques des procédures pénales;
- e) Sexospécificités et diversité culturelle;
- f) Enfants, en particulier enfants traumatisés;
- g) Personnes âgées, en particulier victimes d'un traumatisme lié à la guerre et à l'exil;
- h) Handicapés;

- i) Assistance sociale;
- j) Soins médicaux;
- k) Interprétation et traduction.

Sous-section 3

Conseil de la défense

Règle 20

Responsabilités du Greffier en ce qui concerne les droits de la défense

1. En application du paragraphe 1 de l'article 43, le Greffier organise le travail du Greffe de façon à faire valoir les droits de la défense conformément au principe de l'équité des procédures fixé par le Statut. À cette fin, il s'acquitte notamment des fonctions suivantes :

a) Faciliter la protection des informations confidentielles au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67;

b) Fournir de l'aide et des informations à tous les conseils de la défense comparissant devant la Cour et apporter au besoin son appui quand les services d'enquêteurs professionnels sont nécessaires à l'efficacité de la défense;

c) Aider les personnes arrêtées, les personnes auxquelles s'appliquent les dispositions du paragraphe 2, de l'article 55 ainsi que les accusés à obtenir des avis juridiques et à se faire représenter;

d) Conseiller, au besoin, le Procureur et les Chambres sur les questions concernant la défense;

e) Mettre à la disposition de la défense les installations dont elle peut avoir besoin pour exercer directement ses fonctions;

f) Faciliter la diffusion des informations et de la jurisprudence de la Cour auprès des conseils de la défense et, s'il y a lieu, coopérer avec les ordres des avocats nationaux ou avec les instances indépendantes représentatives des associations d'avocats ou de conseillers juridiques visées à la disposition 3 ci-dessous, pour encourager des juristes à se spécialiser dans la pratique du droit du Statut et du Règlement.

2. Le Greffier exerce les fonctions énoncées dans la disposition 1 ci-dessus, y compris les fonctions d'administration financière du Greffe, de façon à garantir l'indépendance professionnelle des conseils de la défense.

3. Aux fins de l'organisation de l'aide judiciaire en application de la règle 21 et de l'élaboration d'un code de conduite professionnelle en application de la règle 8, le Greffier prend selon que de besoin l'avis des ordres des avocats nationaux ou des instances indépendantes représentatives des associations d'avocats ou de conseillers juridiques, notamment de toute instance dont l'Assemblée des États parties pourrait faciliter la création.

Règle 21

Commission d'office d'un conseil

1. Sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 2 de l'article 55 et de l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'article 67, les critères et les modalités de la commission d'office d'un conseil aux indigents sont fixés dans le Règlement de la Cour, sur proposition, présentée par le Greffier à l'issue de ses consultations avec les ordres des avocats nationaux ou les instances indépendantes représentatives d'associations d'avocats ou de conseillers juridiques dont il est question dans la disposition 3 de la règle 20.
2. Le Greffier dresse et tient à jour une liste de conseils répondant aux critères énoncés dans la règle 22 et dans le Règlement de la Cour. L'intéressé choisit librement son conseil sur cette liste ou choisit un conseil répondant aux critères en question et acceptant d'être inscrit sur la liste.
3. Si la commission d'un conseil est refusée, l'intéressé peut porter la question devant la Présidence, dont la décision est définitive. Si sa requête est rejetée, l'intéressé peut en présenter une autre au Greffier s'il établit qu'il y a des circonstances nouvelles.
4. La personne qui choisit de se représenter elle-même en avise le Greffier par écrit dès que possible.
5. S'il s'avère qu'une personne soi-disant indigente ne l'est pas, la Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut rendre une ordonnance de mise à contribution pour recouvrer les frais de la commission d'office.

Règle 22

Nomination et qualifications du conseil de la défense

1. Le conseil de la défense doit être d'une compétence reconnue en droit international ou en droit pénal et en matière de procédures, et avoir acquis l'expérience nécessaire du procès pénal en exerçant des fonctions de juge, de procureur, d'avocat, ou quelque autre fonction analogue. Il doit avoir une excellente connaissance de l'une au moins des langues de travail de la Cour et la parler couramment. Il peut se faire seconder par d'autres personnes ayant des connaissances spécialisées utiles en l'espèce, notamment des professeurs de droit.
2. Le conseil de la défense retenu par une personne exerçant le droit que lui reconnaît le Statut de faire appel au défenseur de son choix fait enregistrer dès que possible sa procuration par le Greffier.
3. Dans l'accomplissement de leurs devoirs, les conseils de la défense sont soumis aux dispositions du Statut, du Règlement, du Règlement de la Cour, du code de conduite professionnelle des conseils adopté en application de la règle 8 et de tout autre instrument adopté par la Cour ayant un rapport avec leurs fonctions.

Section IV

Situations pouvant nuire au fonctionnement de la Cour

Sous-section première

Révocation et sanctions disciplinaires

Règle 23

Principe général

Les juges, le Procureur, les Procureurs adjoints, le Greffier et le Greffier adjoint sont relevés de leurs fonctions ou sanctionnés par des mesures disciplinaires dans les cas et sous réserve des garanties prévues dans le Statut et dans le présent Règlement.

Règle 24

Définition de la faute lourde et du manquement grave aux devoirs de la charge

1. Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46, on entend par « faute lourde » :

a) Le comportement qui, s'inscrivant dans des fonctions officielles, est incompatible avec lesdites fonctions et nuit ou risque de nuire gravement à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement de celle-ci, par exemple :

- i) Le fait de divulguer des faits ou des informations dont l'intéressé a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions ou qui ont trait à une question pendante, quand cette divulgation nuit gravement à la conduite du procès ou à une personne quelconque;
- ii) Le fait de taire des éléments d'information ou des circonstances qui auraient empêché sa propre élection;
- iii) Le fait d'abuser de sa qualité de magistrat pour obtenir indûment des faveurs de représentants des autorités, de fonctionnaires ou de professionnels;

b) Le comportement qui, ne s'inscrivant pas dans des fonctions officielles, est d'une gravité telle qu'il nuit ou risque de nuire gravement au prestige de la Cour.

2. Aux fins de l'article 46, il y a « manquement grave aux devoirs de la charge » lorsque l'intéressé a fait preuve de négligence grave dans l'accomplissement de ses obligations ou manqué sciemment à ses devoirs :

a) Quand il ne demande pas à être dessaisi d'une affaire alors qu'il sait qu'il y aurait de bonnes raisons pour cela;

b) Quand il provoque des retards répétés et injustifiés à l'une des phases de la procédure ou dans l'exercice de l'autorité judiciaire.

Règle 25

Définition de la faute d'une gravité moindre

1. Aux fins de l'article 47, on entend par « faute d'une gravité moindre » :

a) Le comportement qui, s'inscrivant dans des fonctions officielles, nuit ou risque de nuire à la bonne administration de la justice devant la Cour ou au bon fonctionnement de celle-ci, par exemple :

i) S'immiscer dans l'exercice des fonctions de l'une des autres personnes visées à l'article 47;

ii) Négliger ou ignorer de façon répétée les demandes formulées par le juge président ou par la Présidence dans l'exercice de leurs attributions légitimes;

iii) Ne pas faire appliquer les sanctions disciplinaires dont serait passible le Greffier, un greffier adjoint ou un fonctionnaire de la Cour, alors que l'on sait ou devrait savoir qu'il a manqué gravement aux devoirs de sa charge;

b) Un comportement ne s'inscrivant pas dans des fonctions officielles qui nuit ou risque de nuire au prestige de la Cour.

2. Rien dans la présente règle n'exclut que le comportement visé par la disposition 1 a) constitue « une faute lourde » ou « un manquement grave aux devoirs de la charge » aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 46 du Statut.

Règle 26

Réception des plaintes

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 46 et de l'article 47, toute plainte concernant l'un des comportements visés dans les règles 24 et 25, doit indiquer les motifs sur lesquels elle se fonde et l'identité du plaignant, et présenter tout élément de preuve disponible. Les plaintes restent confidentielles.

2. Toutes les plaintes seront transmises à la Présidence, qui peut également agir d'office, et qui écarte, conformément au Règlement de la Cour, les plaintes anonymes ou manifestement non fondées et transmet les autres plaintes à l'organe compétent. La Présidence est assistée dans cette tâche par un ou plusieurs juges selon un roulement automatique, conformément au Règlement de la Cour.

Règle 27

Dispositions communes sur les droits de la défense

1. Lorsqu'il est envisagé de relever quelqu'un de ses fonctions en application de l'article 46 ou de prendre contre lui des mesures disciplinaires en application de l'article 47, l'intéressé en est informé par écrit.

2. L'intéressé a toute latitude de présenter et de recevoir des éléments de preuve, de faire valoir ses arguments et de répondre aux questions qui lui sont posées.

3. Il peut être représenté par un conseil pendant le déroulement de la procédure établie en application de la présente règle.

Règle 28

Suspension

Lorsque les allégations portées contre une personne faisant l'objet d'une plainte sont d'une certaine gravité, l'intéressé peut être suspendu de ses fonctions en attendant que l'organe compétent se prononce.

Règle 29

Procédure en cas de demande de révocation

1. La question de la révocation d'un juge, du Greffier ou du Greffier adjoint est mise aux voix en séance plénière.
2. La Présidence informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties de toute recommandation adoptée dans le cas d'un juge et de toute décision adoptée dans le cas du Greffier ou d'un Greffier adjoint.
3. Le Procureur informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties de toute recommandation qu'il fait au sujet d'un Procureur adjoint.
4. Lorsqu'il apparaît que le comportement en cause ne constitue ni une faute lourde ni un manquement grave aux devoirs de la charge, les juges peuvent décider, en application de l'article 47, que l'intéressé a commis une faute d'une gravité moindre et prononcer une sanction disciplinaire.

Règle 30

Procédure en cas de demande de mesures disciplinaires

1. Dans le cas d'un juge, du Greffier ou du Greffier adjoint, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise par la Présidence.
2. Dans le cas du Procureur, la décision d'imposer une mesure disciplinaire est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États parties.
3. Dans le cas d'un Procureur adjoint :
 - a) La décision de prononcer un blâme est prise par le Procureur;
 - b) La décision d'imposer une amende est prise à la majorité absolue du Bureau de l'Assemblée des États parties sur recommandation du Procureur.
4. Le blâme est consigné par écrit et transmis au Président du Bureau de l'Assemblée des États parties.

Règle 31

Révocation

Une fois prononcée, la révocation prend effet immédiatement. L'intéressé cesse de faire partie de la Cour, y compris pour les affaires en cours auxquelles il participait.

Règle 32

Mesures disciplinaires

Peuvent être infligées les sanctions suivantes :

- a) Le blâme; ou
- b) L'amende, d'un montant maximum équivalant à six mois du traitement versé par la Cour à l'intéressé.

Sous-section 2

Décharge, récusation, décès, démission

Règle 33

Décharge des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint souhaite être déchargé de ses fonctions, il en fait la demande par écrit à la Présidence en indiquant les raisons pour lesquelles il devrait être déchargé.
2. La Présidence considère la demande comme confidentielle et ne fait pas connaître publiquement les raisons de sa décision sans le consentement de l'intéressé.

Règle 34

Récusation des juges, du Procureur ou des Procureurs adjoints

1. Outre les motifs prévus au paragraphe 2 de l'article 41 et au paragraphe 7 de l'article 42, les motifs de récusation sont notamment les suivants :
 - a) La mise en cause d'un intérêt personnel dans l'affaire dont il s'agit, notamment le fait d'être le conjoint, le père ou la mère de l'une des parties, ou d'avoir avec elle des liens familiaux, personnels ou professionnels étroits, ou une relation de subordination;
 - b) La participation à titre privé à une action en justice quelconque, qu'elle ait été engagée avant ou après que l'intéressé ne participe à l'affaire, dans laquelle la personne faisant l'objet d'une enquête ou de poursuites était ou avait été une partie adverse;
 - c) Le fait d'avoir eu, avant de prendre des fonctions à la Cour, des attributions qui donnent à penser que l'intéressé s'est formé sur l'affaire, sur les parties ou sur leurs représentants légaux une opinion qui risque objectivement de nuire à l'impartialité à laquelle il est tenu;
 - d) L'expression, par le canal des organes d'information, par des écrits ou par des actes publics, d'opinions qui risquent objectivement de contredire l'impartialité à laquelle il est tenu.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 de l'article 41 et du paragraphe 8 de l'article 42, les demandes sont présentées par écrit dès que sont connus les motifs sur lesquels elles sont fondées; les motifs invoqués y sont indiqués, assortis

de tous les justificatifs pertinents. Les demandes sont communiquées à l'intéressé, qui peut présenter ses observations par écrit.

3. Toute question relative à la récusation du Procureur ou d'un Procureur adjoint est tranchée à la majorité absolue des juges de la Chambre d'appel.

Règle 35

Obligation qu'ont les juges, le Procureur ou les Procureurs adjoints de demander leur décharge

Lorsqu'un juge, le Procureur ou un Procureur adjoint a des raisons de croire qu'il existe dans son cas un motif de récusation, il demande à être déchargé sans attendre qu'une demande soit présentée selon le paragraphe 2 de l'article 41, le paragraphe 7 de l'article 42 et la règle 34. Il présente sa demande de décharge, et le Président l'examine, conformément à la règle 33.

Règle 36

Décès d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint

Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint décède, la Présidence en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties.

Règle 37

Démission d'un juge, du Procureur, d'un Procureur adjoint, du Greffier ou du Greffier adjoint

1. Si un juge, le Procureur, un Procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint décide de démissionner, il en informe par écrit la Présidence. La Présidence en informe par écrit le Président du Bureau de l'Assemblée des États parties.

2. Le juge, le Procureur, le Procureur adjoint, le Greffier ou le Greffier adjoint démissionnaire s'efforce de donner un préavis d'au moins six mois. Avant que la démission d'un juge ne prenne effet, l'intéressé fait tout pour mener à terme les responsabilités dont il lui reste à s'acquitter.

Sous-section 3

Remplacements et juge suppléant

Règle 38

Remplacements

1. Un juge peut être remplacé pour des raisons objectives et motivées, notamment les suivantes :

- a) Démission;
- b) Décharge;

- c) Récusation;
- d) Révocation;
- e) Décès.

2. La procédure de remplacement est régie par le Statut, le Règlement et le Règlement de la Cour.

Règle 39

Juge suppléant

Le juge suppléant qui est affecté par la Présidence à une chambre de première instance en application du paragraphe 1 de l'article 74 doit assister à chaque phase du procès et à l'intégralité des débats, mais ne peut y prendre part et n'exerce aucune des fonctions des membres de la Chambre saisie de l'affaire tant qu'il n'est pas appelé à remplacer un de ces membres empêché de siéger. Le juge suppléant est désigné conformément à une procédure préétablie par la Cour.

Section V

Publications, langues, traductions

Règle 40

Publication des décisions dans les langues officielles de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 1 de l'article 50, les décisions ci-après sont considérées comme réglant des questions de fond :

- a) Toutes les décisions de la Section des appels;
- b) Toutes les décisions de la Cour relatives à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire, prises en vertu des articles 17, 18, 19 ou 20;
- c) Toutes les décisions d'une chambre de première instance relatives à la culpabilité ou à l'innocence, à la peine et à la réparation à accorder aux victimes, prises en vertu des articles 74, 75 ou 76;
- d) Toutes les décisions prises par une chambre préliminaire en vertu de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57.

2. Toutes les décisions relatives à la confirmation des charges, prises en vertu du paragraphe 7 de l'article 61, ou relatives aux atteintes à l'administration de la justice, prises en vertu du paragraphe 3 de l'article 70, sont publiées dans toutes les langues de la Cour lorsque, de l'avis de la Présidence, elles règlent des questions de fond.

3. La Présidence peut décider de publier dans toutes les langues officielles d'autres décisions touchant à de grandes questions d'interprétation ou d'application du Statut ou à des questions d'intérêt général.

Règle 41

Langues de travail de la Cour

1. Aux fins du paragraphe 2 de l'article 50, la Présidence autorise l'emploi d'une langue officielle comme langue de travail lorsque :

a) Cette langue est comprise et parlée par la majorité des personnes en cause dans une affaire dont la Cour est saisie et que l'une des parties à la procédure en fait la demande; ou

b) Le Procureur et la défense en font la demande.

2. La Présidence peut autoriser l'emploi d'une langue officielle de la Cour comme langue de travail si cela est à son avis propre à diligenter la procédure.

Règle 42

Services de traduction et d'interprétation

La Cour s'assure les services de traduction et d'interprétation nécessaires pour garantir l'exécution des obligations qui lui incombent en vertu du Statut et du Règlement.

Règle 43

Procédure à suivre pour la publication des documents de la Cour

La Cour veille à ce que tous les documents qui doivent être publiés selon le Statut et le Règlement respectent dûment le caractère confidentiel de la procédure et les exigences de la sécurité des victimes et des témoins.

Chapitre 3

Compétence et recevabilité et droit applicable

Section première

Déclarations et renvois relatifs aux articles 11, 12, 13 et 14

Règle 44

Déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12

1. Le Greffier peut, à la demande du Procureur, s'informer confidentiellement auprès d'un État qui n'est pas partie au Statut ou qui est devenu partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, si cet État a l'intention de faire la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12.
2. Lorsqu'un État dépose auprès du Greffier ou fait savoir à celui-ci qu'il a l'intention de déposer la déclaration prévue au paragraphe 3 de l'article 12, ou lorsque le Greffier agit selon la disposition 1 ci-dessus, le Greffier informe l'État concerné que sa déclaration emporte acceptation de la compétence de la Cour à l'égard des crimes visés à l'article 5 auxquels renvoie la situation considérée, et que les dispositions du chapitre 9 du Statut ainsi que toutes les règles qui en découlent concernant les États Parties lui sont applicables.

Règle 45

Renvoi d'une situation au Procureur

Le renvoi d'une situation au Procureur se fait par écrit.

Section II

Ouverture des enquêtes selon l'article 15

Règle 46

Renseignements fournis au Procureur au titre des paragraphes 1 et 2 de l'article 15

Lorsque des renseignements sont fournis comme prévu au paragraphe 1 de l'article 15 ou que des dépositions écrites ou orales sont recueillies au siège de la Cour comme prévu au paragraphe 2 dudit article, le Procureur protège la confidentialité de ces informations et dépositions ou prend toute autre mesure nécessaire en exécution de ses obligations en vertu du Statut.

Règle 47

Dépositions selon le paragraphe 2 de l'article 15

1. Les règles 111 et 112 s'appliquent *mutatis mutandis* aux dépositions recueillies par le Procureur selon le paragraphe 2 de l'article 15.

2. Lorsque le Procureur considère qu'il y a de fortes chances qu'une déposition soit impossible à recueillir par la suite, il peut demander à la Chambre préliminaire de prendre toute mesure utile pour garantir l'efficacité et l'intégrité des procédures et, en particulier, de désigner un conseil ou un juge de la Chambre préliminaire qui sera présent lors de la déposition pour veiller aux droits de la défense. Si la déposition est par la suite présentée dans la procédure, la Chambre compétente doit, pour en déterminer la valeur probante au sens du paragraphe 4 de l'article 69, tenir compte des circonstances dans lesquelles elle a été faite et de ses incidences éventuelles sur les droits de la défense.

Règle 48

Détermination de l'existence d'une base raisonnable justifiant l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 3 de l'article 15

Pour déterminer s'il y a de bonnes raisons d'ouvrir une enquête en application du paragraphe 3 de l'article 15, le Procureur se fonde sur les considérations visées aux alinéas a) à c) du paragraphe 1 de l'article 53.

Règle 49

Décision et notification selon le paragraphe 6 de l'article 15

1. Lorsqu'une décision est prise en application du paragraphe 6 de l'article 15, le Procureur la fait connaître sans retard, ainsi que les raisons qui la motivent, d'une manière qui ne porte pas atteinte à la sécurité, au bien-être ou à la vie privée de ceux qui lui ont fourni des renseignements conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 15, ni à l'intégrité des enquêtes ou des procédures.

2. La notification doit indiquer qu'il est possible de soumettre de nouveaux renseignements sur la même situation à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux.

Règle 50

Procédure par laquelle la Chambre préliminaire autorise l'ouverture d'une enquête en vertu de l'article 15

1. Lorsque le Procureur a l'intention de demander à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête selon le paragraphe 3 de l'article 15, il en informe les victimes ou leurs représentants légaux, s'il les connaît, ou la Division d'aide aux victimes et aux témoins, à moins qu'il ne détermine qu'il mettrait ce faisant en péril l'intégrité de l'enquête ou la vie ou le bien-être de victimes ou de témoins. Le Procureur peut aussi annoncer son intention par des moyens courants afin d'atteindre des groupes de victimes s'il estime qu'en l'espèce cela ne mettra pas en péril l'intégrité et l'efficacité de l'enquête ni la sécurité et le bien-être de victimes ou de témoins. À ces fins, le Procureur peut solliciter l'assistance de la Division d'aide aux victimes et aux témoins.

2. Le Procureur présente par écrit la demande d'autorisation.

3. Ayant été informées conformément à la disposition 1 ci-dessus, les victimes peuvent faire des représentations par écrit à la Chambre préliminaire dans le délai fixé dans le Règlement de la Cour.
4. La Chambre préliminaire, pour décider de la procédure à suivre, peut demander de plus amples renseignements au Procureur et aux victimes qui ont fait des représentations et tenir une audience si elle l'estime approprié.
5. La Chambre préliminaire fait connaître sa décision, qu'elle motive, d'autoriser ou non l'ouverture d'une enquête selon le paragraphe 4 de l'article 15, en ce qui concerne la totalité ou une partie de la demande du Procureur. Elle communique cette décision aux victimes qui ont fait des représentations.
6. La procédure ci-dessus s'applique aussi à toute nouvelle demande présentée à la Chambre préliminaire en application du paragraphe 5 de l'article 15.

Section III

Exceptions et décisions préliminaires visées aux articles 17, 18 et 19

Règle 51

Informations fournies au titre de l'article 17

Lorsqu'elle examine les questions visées au paragraphe 2 de l'article 17, la Cour peut, au vu des circonstances de l'espèce, tenir compte, entre autres considérations, des informations que l'État visé au paragraphe 1 de l'article 17, pourrait avoir portées à son attention pour attester que ses tribunaux satisfont aux normes internationales en matière d'indépendance et d'impartialité des poursuites en cas de comportement similaire, ou de la confirmation par l'État, adressée par écrit au Procureur, qu'une enquête a été ouverte sur l'affaire dont il s'agit ou que des poursuites ont été engagées.

Règle 52

Notification prévue au paragraphe 1 de l'article 18

1. Sous réserve des restrictions prévues au paragraphe 1 de l'article 18, la notification contient les renseignements relatifs aux actes susceptibles de constituer des crimes visés à l'article 5 qui sont pertinents aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 18.
2. Un État peut demander au Procureur de plus amples renseignements aux fins de l'application du paragraphe 2 de l'article 18. Cette demande n'affecte pas le délai d'un mois fixé au paragraphe 2 de l'article 18 et le Procureur y répond dans les meilleurs délais.

Règle 53

Défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

L'État qui demande un défèrement en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 doit le faire par écrit et fournir des renseignements sur l'enquête qu'il mène, en tenant compte dudit paragraphe. Le Procureur peut lui demander de plus amples renseignements.

Règle 54

Demande présentée par le Procureur en vertu du paragraphe 2 de l'article 18

1. La demande présentée par le Procureur à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18 est faite par écrit; elle est motivée. Le Procureur communique à la Chambre préliminaire les informations fournies par l'État en application de la règle 53.
2. Le Procureur avise par écrit l'État qu'il a fait une demande à la Chambre préliminaire en vertu du paragraphe 2 de l'article 18, en exposant brièvement ses motifs.

Règle 55

Procédure concernant le paragraphe 2 de l'article 18

1. La Chambre préliminaire arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience.
2. La Chambre préliminaire examine la demande du Procureur et les observations éventuellement présentées par l'État qui a demandé que le soin de l'enquête lui soit déferé conformément au paragraphe 2 de l'article 18; elle prend en considération les circonstances énumérées à l'article 17 pour décider d'autoriser ou non l'enquête.
3. La décision de la Chambre préliminaire et ses attendus sont communiqués dès que possible au Procureur et à l'État requérant.

Règle 56

Demande déposée par le Procureur après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18

1. Après le réexamen prévu au paragraphe 3 de l'article 18, le Procureur peut demander à la Chambre préliminaire l'autorisation visée au paragraphe 2 dudit article. Sa demande est présentée par écrit; elle est motivée.
2. Le Procureur transmet à la Chambre préliminaire les informations nouvelles fournies par l'État selon le paragraphe 5 de l'article 18.
3. L'instance est conduite selon la disposition 2 de la règle 54 et selon la règle 55.

Règle 57**Mesures provisoires prévues au paragraphe 6 de l'article 18**

La Chambre préliminaire examine *ex parte* et à huis clos les demandes que lui présente le Procureur dans les cas envisagés au paragraphe 6 de l'article 18. Elle rend sa décision selon une procédure accélérée.

Règle 58**Procédure au titre de l'article 19**

1. Les requêtes ou demandes prévues à l'article 19 sont présentées par écrit; elles sont motivées.
2. Lorsqu'une chambre de la Cour est saisie d'une requête ou d'une demande contenant une contestation ou une question relative à sa compétence ou à la recevabilité d'une affaire au titre des paragraphes 2 ou 3 de l'article 19, ou lorsqu'elle agit d'office comme le prévoit le paragraphe 1 dudit article, elle arrête la procédure à suivre et peut prendre les mesures utiles au bon déroulement de l'instance. Elle peut tenir une audience. Elle peut examiner la contestation ou la question dans le cadre d'une audience de confirmation des charges ou d'un procès, à condition qu'il n'en résulte pas de retard excessif; dans ce cas, elle statue d'abord sur la contestation ou la question.
3. La Cour transmet la requête ou la demande présentée au titre de la disposition 2 au Procureur et à la personne visée au paragraphe 2 de l'article 19, qui a été remise à la Cour ou comparait devant celle-ci volontairement ou sur citation, et les autorise à présenter des observations écrites au sujet de la requête ou de la demande dans le délai que fixe la Chambre.
4. La Cour statue d'abord sur toute contestation ou question relative à sa compétence, ensuite sur toute contestation ou question se rapportant à la recevabilité.

Règle 59**Participation aux procédures selon le paragraphe 3 de l'article 19**

1. Aux fins du paragraphe 3 de l'article 19, le Greffier informe de toute question ou contestation relevant des alinéas 1, 2 et 3 de l'article 19 concernant la compétence ou la recevabilité :
 - a) Les parties qui ont déféré une situation en application de l'article 13;
 - b) Les victimes qui ont déjà communiqué avec la Cour à l'occasion de l'affaire dont il s'agit, ou leurs représentants légaux.
2. Le Greffier fournit aux parties visées par la disposition 1 ci-dessus, selon des modalités compatibles avec l'obligation qu'a la Cour de tenir les informations confidentielles, de protéger les personnes et de préserver les preuves, un résumé des motifs pour lesquels la compétence de la Cour ou la recevabilité de l'affaire a été contestée.

3. Les parties qui reçoivent des informations visées à l'alinéa a) de la disposition 1 ci-dessus peuvent faire par écrit des représentations à la Chambre compétente dans le délai que fixe celle-ci.

Règle 60

Compétence en matière d'exceptions

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité qui sont soulevées après la confirmation des charges mais avant la constitution ou la désignation de la Chambre de première instance sont adressées à la Présidence, qui les renvoie à la Chambre de première instance dès que celle-ci est constituée ou désignée conformément à la règle 130.

Règle 61

Mesures conservatoires prises au titre du paragraphe 8 de l'article 19

Lorsque le Procureur lui adresse la demande prévue au paragraphe 8 de l'article 19, la Chambre de première instance applique la règle 57.

Règle 62

Procédure au titre du paragraphe 10 de l'article 19

1. Si le Procureur forme la demande prévue au paragraphe 10 de l'article 19, il l'adresse à la Chambre qui a rendu la décision la plus récente concernant la recevabilité. Les règles 58, 59 et 61 s'appliquent.

2. L'État ou les États qui ont contesté la recevabilité d'une affaire comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 19 et ont provoqué la décision d'irrecevabilité visée au paragraphe 10 de l'article 19 sont informés de la demande du Procureur et il leur est accordé un délai pour présenter leurs observations.

Chapitre 4

Dispositions applicables aux diverses phases de la procédure

Section première

Preuve

Règle 63

Dispositions générales en matière d'administration de la preuve

1. Les règles d'administration de la preuve énoncées dans le présent chapitre ainsi qu'à l'article 69 s'appliquent aux procédures devant toutes les Chambres.
2. Les Chambres sont habilitées, en vertu du pouvoir discrétionnaire visé au paragraphe 9 de l'article 64, à évaluer librement tous les moyens de preuve présentés par les parties en vue d'en déterminer la pertinence ou l'admissibilité comme le prévoit l'article 69.
3. Les Chambres statuent en matière d'admissibilité à la requête d'une partie ou d'office, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 9 de l'article 64, lorsque la requête se fonde sur les motifs visés au paragraphe 7 de l'article 69.
4. Sans préjudice du paragraphe 3 de l'article 66, les Chambres n'imposent pas l'obligation de corroborer la preuve des crimes relevant de la compétence de la Cour, en particulier des violences sexuelles.
5. Les Chambres ne sont pas liées par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve, si ce n'est au sens de l'article 21.

Règle 64

Procédure relative à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves

1. Toute question touchant à la pertinence ou à l'admissibilité des preuves doit être soulevée lors de la présentation de celles-ci à une Chambre. Exceptionnellement, une question qui n'était pas connue lors de cette présentation peut être soulevée dès le moment où elle est connue. La Chambre concernée peut exiger une requête écrite à cet effet. La Cour transmet la requête écrite à tous ceux qui participent à la procédure, sauf si elle en décide autrement.
2. Les décisions prises par les Chambres en matière d'administration de la preuve sont motivées; les motifs sont consignés dans le procès-verbal, s'ils ne l'ont pas été au cours du procès conformément au paragraphe 10 de l'article 64 et de la disposition 1 de la règle 137.
3. Les éléments de preuve déclarés non pertinents ou non admissibles ne sont pas pris en considération par les Chambres.

Règle 65

Obligation de témoigner

1. Un témoin qui comparaît devant la Cour peut être contraint par elle à déposer, sauf disposition contraire du Statut ou du Règlement, en particulier des règles 73, 74 et 75.
2. La règle 171 s'applique aux témoins qui comparaissent devant la Cour et peuvent être contraints par elle à déposer conformément à la disposition 1 ci-dessus.

Règle 66

Engagement solennel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, les témoins prennent, avant de déposer, l'engagement solennel suivant, conformément au paragraphe 1 de l'article 69 :

« Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien que la vérité. »

2. Toute personne âgée de moins de 18 ans ou dont le discernement est altéré et qui, de l'avis de la Chambre, ne comprend pas la signification d'un engagement solennel peut être autorisée à témoigner sans engagement solennel si la Chambre l'estime capable de décrire les faits dont elle a connaissance et de comprendre le sens de l'obligation de dire la vérité.
3. L'attention du témoin est appelée, avant qu'il ne dépose, sur l'infraction définie au paragraphe 1 a) de l'article 70.

Règle 67

Témoignages en direct présentés par liaison audio ou vidéo

1. Conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio ou vidéo, pour autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la défense, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose.
2. L'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre.
3. La Chambre s'assure, avec le concours du Greffe, que le lieu choisi pour la présentation d'un témoignage par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère au respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité et de la vie privée du témoin.

Règle 68

Témoignages préalablement enregistrés

Lorsque la Chambre préliminaire n'a pas pris les mesures prévues à l'article 56, la Chambre de première instance peut, conformément au paragraphe 2 de l'article 69, autoriser la présentation de témoignages déjà enregistrés sur support audio ou vidéo de transcriptions ou d'autres preuves écrites de ce témoignage, pour autant que :

a) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré ne comparait pas en personne devant la Chambre de première instance, le Procureur et la défense aient eu la possibilité de l'interroger pendant l'enregistrement; ou

b) Si le témoin dont le témoignage a été enregistré comparait en personne devant la Chambre de première instance, il ne s'oppose pas à la présentation de son témoignage enregistré et que le Procureur, la défense, et la Chambre elle-même, aient eu la possibilité de l'interroger au cours de la procédure.

Règle 69

Accords en matière de preuve

Le Procureur et la défense peuvent convenir de ne pas contester des faits invoqués dans les charges, la teneur d'un document, le témoignage attendu d'un témoin ou d'autres éléments de preuve; les Chambres considèrent alors les faits allégués comme établis, à moins qu'elles n'estiment qu'ils doivent être exposés de façon complète dans l'intérêt de la justice et, en particulier, dans l'intérêt des victimes.

Règle 70

Principes applicables à l'administration de la preuve en matière de violences sexuelles

Dans les affaires de violences sexuelles, la Cour suit et, le cas échéant, applique les principes suivants :

a) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque la faculté de celle-ci de donner librement un consentement véritable a été altérée par l'emploi de la force, de la menace ou de la contrainte, ou à la faveur d'un environnement coercitif;

b) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré des paroles ou de la conduite d'une victime lorsque celle-ci est incapable de donner librement un consentement véritable;

c) Le consentement ne peut en aucun cas être inféré du silence ou de l'absence de résistance de la victime de violences sexuelles présumées;

d) La crédibilité, l'honorabilité ou la disponibilité sexuelle d'une victime ou d'un témoin ne peut en aucun cas être inférée de leur comportement sexuel antérieur ou postérieur.

Règle 71

Preuves du comportement sexuel d'une victime ou d'un témoin

Étant donné la définition et la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour et sous réserve des dispositions du paragraphe 4 de l'article 69, les Chambres n'admettent aucune preuve relative au comportement sexuel antérieur ou postérieur d'une victime ou d'un témoin.

Règle 72

Examen à huis clos de la pertinence et de l'admissibilité des éléments de preuve

1. Si des éléments de preuve doivent être produits ou obtenus, y compris en interrogeant la victime ou le témoin, pour établir la réalité du consentement de la victime dans une affaire de violences sexuelles, ou les paroles, la conduite, le silence ou l'absence de résistance de la victime ou du témoin, eu égard aux principes a) à d) de la règle 70, une notification doit être adressée à la Cour précisant la nature de ces éléments de preuve et expliquant leur pertinence en l'espèce.

2. Lorsqu'elles se prononcent sur la pertinence ou l'admissibilité des preuves visées par la disposition 1 ci-dessus, les Chambres entendent à huis clos le Procureur, la défense, le témoin, la victime ou, le cas échéant, le représentant légal de celle-ci; elles s'assurent que les éléments produits ont une valeur probante suffisante eu égard à la question considérée et tiennent compte du préjudice qu'ils peuvent causer, comme le prévoit le paragraphe 4 de l'article 69. À cette fin, les Chambres prennent en considération le paragraphe 3 de l'article 21 ainsi que les articles 67 et 68, et sont guidées par les principes a) à d) de la règle 70, particulièrement en ce qui concerne l'interrogatoire des victimes.

3. Lorsqu'elles déterminent l'admissibilité des éléments de preuve visés par la disposition 2 ci-dessus, les Chambres indiquent au procès-verbal à quelles fins précises ils sont admissibles. Pour apprécier les éléments de preuve, les Chambres appliquent les principes a) à d) de la règle 70.

Règle 73

Confidentialité

1. Sans préjudice de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67, les communications entre une personne et son conseil sont couvertes par le secret professionnel; en conséquence, la divulgation de leur contenu ne peut être ordonnée, que si :

a) L'intéressé y consent par écrit; ou que si

b) L'intéressé a volontairement divulgué ce contenu à un tiers, qui le fait valoir comme moyen de preuve.

2. Eu égard à la disposition 5 de la règle 63, les autres communications faites dans le cadre d'une certaine catégorie de relations professionnelles ou d'autres relations confidentielles sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et ne peuvent donc faire l'objet d'une production forcée, aux mêmes conditions que

celles que fixent les dispositions 1 a) et 1 b) ci-dessus, si une des Chambres détermine que :

a) Ces communications relèvent d'une certaine catégorie de relations professionnelles et s'inscrivent dans des rapports confidentiels dont on pouvait raisonnablement déduire qu'elles demeureraient privées et ne seraient pas révélées;

b) La confidentialité est un aspect essentiel de la nature et de la qualité des relations existant entre l'intéressé et la personne à laquelle il s'est confié; et

c) La reconnaissance du secret de ces communications servirait les fins du Statut et du Règlement.

3. Lorsqu'elle procède à cette détermination, la Cour accorde une attention particulière à ce que le secret professionnel soit étendu aux communications s'inscrivant dans des relations professionnelles entre une personne et son médecin, son psychiatre, son psychologue ou son conseiller, en particulier lorsque les communications concernent les victimes, ou entre une personne et un membre du clergé; dans ce dernier cas, la Cour considère comme couvertes par le secret professionnel les informations divulguées au cours d'une confession religieuse lorsque celle-ci fait partie intégrante des rites de la religion considérée.

4. La Cour considère comme couverts par le secret professionnel et ne pouvant donc être divulgués, y compris dans le cadre du témoignage d'une personne travaillant ou ayant travaillé en qualité de représentant ou d'employé pour le Comité international de la Croix-Rouge, tous renseignements, documents ou autres éléments de preuve qui seraient tombés en la possession du Comité du fait ou en conséquence des fonctions que celui-ci assume conformément aux statuts du Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à moins :

a) Qu'après les consultations prévues par la disposition 6 ci-dessous, le Comité n'ait indiqué par écrit qu'il ne s'opposait pas à leur divulgation ou n'ait renoncé de quelque autre façon à son droit au secret; ou

b) Que ces renseignements, documents ou autres éléments ne figurent dans des déclarations ou des documents du Comité déjà rendus publics.

5. La disposition 4 ci-dessus n'affecte en rien l'admissibilité d'éléments de preuve semblables obtenus par des sources autres que le Comité international de la Croix-Rouge, ses représentants ou employés, lorsque ces éléments ont été recueillis par ces sources, indépendamment du Comité, de ses représentants et de ses employés.

6. Si la Cour détermine qu'un certain renseignement, document ou élément de preuve émanant du Comité international de la Croix-Rouge est d'une grande importance dans un cas d'espèce, elle mène des consultations avec le Comité pour résoudre la question par la concertation, eu égard aux circonstances de l'affaire, à la pertinence de l'élément de preuve demandé, à la disponibilité de cet élément de preuve auprès d'une autre source, à l'intérêt de la justice et à celui des victimes, et à l'exercice par la Cour et le Comité de leur fonctions respectives.

Règle 74

Témoignages incriminant leur auteur

1. À moins que le témoin n'ait reçu l'instruction prévue à la règle 190, la Chambre lui notifie les dispositions de la présente règle avant de l'entendre.
2. Lorsqu'elle détermine qu'elle doit donner à un certain témoin des garanties en matière de non-incrimination, la Cour donne les garanties prévues au sous-alinéa c) iii) avant que l'intéressé ne comparaisse, soit directement soit en réponse à la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93.
3. a) Un témoin peut refuser de faire aucune déclaration qui risquerait de l'incriminer;
b) Lorsqu'un témoin comparait après avoir reçu les garanties prévues à la disposition 2 ci-dessus, la Cour peut lui enjoindre de répondre à la question ou aux questions;
c) Dans les autres cas, la Chambre peut enjoindre au témoin de répondre à la question ou aux questions après lui avoir garanti que les éléments de preuve contenus dans sa déposition :
 - i) Resteront confidentiels et ne seront pas révélés au public ou à un État; et
 - ii) Ne seront pas utilisés directement ou indirectement contre lui dans le cadre de poursuites ultérieures devant la Cour, sauf en application des articles 70 et 71.
4. Avant de donner une telle garantie, et pour s'assurer qu'elle est opportune dans le cas de ce témoin, la Chambre prend l'avis du Procureur *ex parte*.
5. Lorsqu'elle doit statuer sur le point de savoir si elle doit enjoindre au témoin de répondre, la Chambre tient compte des considérations ci-après :
 - a) L'importance des éléments de preuve attendus;
 - b) Le caractère unique de ces éléments de preuve;
 - c) La nature, si elle est connue, de l'incrimination éventuelle;
 - d) La qualité des mesures de protection du témoin dans les circonstances.
6. Si la Chambre détermine qu'il n'est pas opportun de donner au témoin une telle garantie, elle ne lui ordonne pas de répondre aux questions. Si elle décide en ce sens, elle peut néanmoins poursuivre l'interrogatoire sur d'autres points.
7. Afin de donner effet à la garantie qu'elle donne, la Chambre :
 - a) Ordonne que la déposition se fera à huis clos;
 - b) Ordonne que l'identité du témoin et le contenu de sa déposition ne seront divulgués d'aucune façon, et dispose que tout manquement à cet égard est passible des sanctions prévues à l'article 71;
 - c) Appelle expressément l'attention du Procureur, de l'accusé, du conseil de la défense, du représentant légal de la victime et de tout membre du personnel de la Cour présent, sur les conséquences du manquement visé au point b) ci-dessus;
 - d) Ordonne la mise sous scellés des procès-verbaux; et

e) Met en oeuvre les mesures de protection qu'appelle une décision prise par la Cour pour garantir l'anonymat du témoin et le secret de sa déposition.

8. Si le Procureur estime que la déposition d'un témoin risque d'incriminer son auteur, il peut demander le huis clos pour en informer la Chambre avant que le témoin ne dépose. La Chambre peut ordonner les mesures envisagées dans la disposition 7 ci-dessus pour la totalité ou une partie de la déposition de ce témoin.

9. L'accusé, le conseil de la défense ou le témoin peut signaler au Procureur ou à la Chambre, avant qu'un témoin ne dépose, que cette déposition risque d'incriminer son auteur; la Chambre peut prendre les mesures envisagées dans la disposition.

10. Si la question de l'incrimination de soi-même se pose en cours d'instance, la Chambre suspend l'audition du témoin et donne à celui-ci la possibilité d'obtenir, s'il le souhaite, un avis juridique aux fins de l'application de la présente règle.

Règle 75

Témoignages de proches incriminant l'accusé

1. Un témoin comparissant devant la Cour qui est le conjoint, l'enfant ou le parent d'un accusé ne peut être contraint par les Chambres à faire aucune déclaration qui risquerait d'incriminer l'accusé. Le témoin peut toutefois faire une telle déclaration.

2. Lorsqu'elles apprécient un témoignage, les Chambres peuvent tenir compte du fait que le témoin visé à la disposition 1 ci-dessus a refusé de répondre à une question tendant à ce qu'il contredise une de ses déclarations précédentes et du fait qu'il a choisi de répondre à certaines questions mais pas à d'autres.

Section II

Divulgateion

Règle 76

Divulgateion de renseignements concernant les témoins à charge avant l'ouverture du procès

1. Le Procureur communique à la défense le nom des témoins qu'il entend appeler à déposer et une copie de leurs déclarations. Il le fait suffisamment tôt pour que la défense ait le temps de se préparer convenablement.

2. Par la suite, le Procureur communique à la défense le nom et une copie des déclarations de tous les témoins à charge supplémentaires lorsqu'il est décidé de les citer.

3. Les déclarations des témoins à charge sont communiquées à l'intéressé dans leur texte original et dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

4. La présente règle s'entend sous réserve des restrictions prévues par le Statut et les règles 81 et 82 en ce qui concerne la protection des victimes et des témoins et le respect de leur vie privée ainsi que la protection des renseignements confidentiels.

Règle 77

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle du Procureur

Sous réserve des restrictions applicables à la communication de pièces et à la divulgation de renseignements en vertu du Statut et des règles 81 et 82, le Procureur permet à la défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle qui sont nécessaires à la préparation de la défense de l'accusé, qui seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès, ou qui ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

Règle 78

Inspection des pièces en la possession ou sous le contrôle de la défense

La défense permet au Procureur de prendre connaissance des livres, photographies et autres objets se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui seront utilisés comme moyens de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès.

Règle 79

Divulgation de certains éléments par la défense

1. La défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :

a) L'existence d'un alibi, auquel cas doivent être précisés le lieu ou les lieux où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, le nom des témoins et tous les autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir son alibi;

b) Un des motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, auquel cas doivent être précisés dans la notification le nom des témoins et tous autres éléments de preuve que l'accusé a l'intention d'invoquer pour établir son moyen de défense.

2. Compte dûment tenu des délais fixés dans d'autres règles, la notification visée dans la disposition 1 ci-dessus doit être donnée suffisamment à l'avance pour que le Procureur puisse se préparer convenablement et y répondre. La Chambre saisie de l'affaire peut autoriser un ajournement pour donner le temps au Procureur d'examiner le point soulevé par la défense.

3. Le fait que la défense manque à l'obligation d'information prévue dans la présente règle ne limite pas son droit d'invoquer les circonstances visées dans la disposition 1 ci-dessus et de présenter des éléments de preuve.

4. La présente règle s'entend sans préjudice du pouvoir qu'ont les Chambres d'ordonner la divulgation d'éléments de preuve supplémentaires.

Règle 80**Procédure à suivre pour invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31**

1. La défense doit notifier à la Chambre de première instance et au Procureur son intention d'invoquer un motif d'exonération de la responsabilité pénale en application du paragraphe 3 de l'article 31. Cette notification doit être faite suffisamment tôt avant l'ouverture du procès pour que le Procureur ait le temps de préparer convenablement celui-ci.
2. Une fois reçue la notification prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre de première instance entend le Procureur et la défense avant de déterminer si la défense peut invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale.
3. Si la défense est autorisée à invoquer le motif d'exonération de la responsabilité pénale, la Chambre de première instance peut autoriser l'ajournement du procès pour donner au Procureur le temps d'examiner le motif en question.

Règle 81**Restrictions à l'obligation de communiquer des éléments de preuve**

1. Les rapports, mémoires et autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la mise en état de l'affaire n'ont pas à être communiqués.
2. Lorsqu'il est en possession de pièces ou de renseignements qui doivent être divulgués selon le Statut mais dont la communication peut être préjudiciable à l'enquête en cours ou à sa poursuite, le Procureur peut demander à la Chambre saisie de l'affaire de déterminer si ces pièces ou ces renseignements doivent être communiqués à la défense. La Chambre entend le Procureur *ex parte*. Néanmoins, le Procureur ne peut par la suite produire ces pièces ou ces renseignements comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.
3. Lorsque des mesures ont été prises pour préserver des renseignements confidentiels conformément aux articles 54, 57, 64, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, les informations y relatives ne sont pas communiquées, si ce n'est dans les conditions prévues dans lesdits articles. Lorsque la communication de ces renseignements peut présenter un risque pour la sécurité du témoin, la Cour fait en sorte d'en aviser ce dernier à l'avance.
4. La Chambre saisie de l'affaire prend, d'office ou à la demande du Procureur, de l'accusé ou de tout État, les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des renseignements conformément aux articles 54, 72 et 93, et assurer la sécurité des témoins, des victimes et des membres de leur famille conformément à l'article 68, notamment en autorisant la non-divulgaration de l'identité de ces personnes avant le début du procès.
5. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur n'ont pas été communiqués en application du paragraphe 5 de l'article

68, ces pièces ou ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

6. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle de la défense sont susceptibles d'être communiqués, la défense peut s'abstenir de le faire quand les circonstances sont analogues à celles qui permettent au Procureur d'invoquer le paragraphe 5 de l'article 68, et les remplacer par un résumé. Ces pièces et ces renseignements ne peuvent par la suite être produits comme éléments de preuve à l'audience de confirmation des charges ou au procès sans que le Procureur en ait eu préalablement connaissance.

Règle 82

Restrictions à l'obligation de communiquer les pièces et les renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54

1. Lorsque des pièces ou des renseignements en la possession ou sous le contrôle du Procureur sont couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, le Procureur ne peut les produire par la suite comme éléments de preuve sans le consentement préalable de celui qui les a fournis et sans que l'accusé en ait eu préalablement connaissance.

2. Si le Procureur présente comme éléments de preuve des pièces ou des renseignements couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent pas ordonner la présentation d'éléments de preuve additionnels par l'informateur d'origine; elles ne peuvent pas non plus citer cet informateur ou ses représentants comme témoins ni ordonner leur comparution pour obtenir ces éléments de preuve additionnels.

3. Si le Procureur cite un témoin à comparaître pour qu'il communique comme élément de preuve une pièce ou un renseignement couvert par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, les Chambres ne peuvent obliger ce témoin à répondre à aucune question relative à ces pièces ou ces renseignements ou à leur origine, si l'intéressé refuse de le faire en invoquant la confidentialité.

4. Le droit qu'a l'accusé de contester les éléments de preuve couverts par l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54, reste entier, soumis uniquement aux limites fixées par les dispositions 2 et 3 ci-dessus.

5. Les Chambres peuvent ordonner, à la demande de la défense, que, dans l'intérêt de la justice, les dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus s'appliquent *mutatis mutandis* aux pièces et aux renseignements que l'accusé a en sa possession, qui lui ont été fournis dans les mêmes conditions que celles qu'envisage l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 54 et qui doivent être présentés comme éléments de preuve.

Règle 83

Décision concernant les éléments de preuve à décharge conformément au paragraphe 2 de l'article 67

Le Procureur peut demander à être entendu *ex parte* dès que les circonstances le permettent par la Chambre saisie de l'affaire, afin que celle-ci prenne la décision envisagée au paragraphe 2 de l'article 67.

Règle 84

Divulgateion et moyens de preuve supplémentaires en vue du procès

Afin de permettre aux parties de préparer le procès et pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance, conformément aux alinéas 3 c) et 6 d) de l'article 64 et au paragraphe 2 de l'article 67, mais sous réserve du paragraphe 5 de l'article 68, prend toutes les décisions nécessaires pour faire divulguer des pièces ou des renseignements non encore révélés et faire produire des éléments de preuve supplémentaires. Pour éviter les retards et faire en sorte que le procès s'ouvre à la date prévue, ces décisions sont assorties de délais stricts, que la Chambre de première instance peut reconsidérer.

Section III

Victimes et témoins

Sous-section première

Définition et principe général applicables aux victimes

Règle 85

Définition des victimes

Aux fins du Statut et du Règlement :

a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour;

b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct.

Règle 86

Principe général

Les Chambres, lorsqu'elles donnent un ordre ou une instruction, et les autres organes de la Cour, lorsqu'ils s'acquittent des fonctions qui leur sont dévolues par le Statut et le Règlement, tiennent compte des besoins des victimes et des témoins conformément à l'article 68, en particulier s'il s'agit d'enfants, de personnes âgées, de handicapés et de victimes de violences sexuelles ou sexistes.

Sous-section 2

Protection des victimes et des témoins

Règle 87

Mesures de protection

1. Les Chambres peuvent, soit sur requête du Procureur ou de la défense soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, soit d'office et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner des mesures destinées à assurer la protection d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure de protection, la Chambre cherche autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fera l'objet.

2. Les requêtes ou demandes prévues par la disposition 1 ci-dessus sont régies par la règle 134, étant entendu que :

- a) Ces requêtes ou demandes ne peuvent être présentées *ex parte*;
- b) Toute demande émanant d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci doit être notifiée au Procureur et à la défense, qui ont la possibilité d'y répondre;
- c) Une requête ou une demande qui concerne un certain témoin ou une certaine victime doit être notifiée à ce témoin, à cette victime ou, le cas échéant, au représentant légal de celle-ci ainsi qu'à l'autre partie, qui ont la possibilité d'y répondre;
- d) Lorsque la Chambre agit d'office, elle avise le Procureur et la défense, ainsi que les témoins et les victimes ou, le cas échéant, les représentants légaux de celles-ci, qui feraient l'objet des mesures de protection envisagées; elle leur donne la possibilité de répondre;
- e) Une requête ou une demande peut être déposée sous pli scellé; elle demeure alors scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

3. Saisies d'une requête ou une demande présentée conformément à la disposition 1 ci-dessus, les Chambres peuvent tenir une audience à huis clos pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner des mesures propres à empêcher que soient révélés au public, à la presse ou à des agences d'information l'identité d'une victime, d'un témoin ou d'une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque, ou le lieu où se trouve l'intéressé; elles peuvent notamment ordonner :

- a) Que le nom de la victime, du témoin ou de toute autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque et toute autre indication qui pourrait permettre l'identification de l'intéressé soient supprimés des procès-verbaux de la Chambre rendus publics;
- b) Qu'il soit fait interdiction au Procureur, à la défense ou à toute autre personne participant à la procédure de révéler de telles informations à un tiers;

c) Que des dépositions soient recueillies par des moyens électroniques ou autres moyens spéciaux, y compris des moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix, des techniques audiovisuelles, en particulier la vidéoconférence et la télévision en circuit fermé, et le recours à des moyens exclusivement acoustiques;

d) Qu'un pseudonyme soit employé pour désigner une victime, un témoin ou une autre personne à laquelle la déposition d'un témoin peut faire courir un risque; ou

e) Que la procédure devant elles se déroule partiellement à huis clos.

Règle 88

Mesures spéciales

1. Les Chambres peuvent soit d'office, soit sur requête du Procureur ou de la défense, soit à la demande d'un témoin, d'une victime ou, le cas échéant, du représentant légal de celle-ci, et après avoir consulté, selon que de besoin, la Division d'aide aux victimes et aux témoins, ordonner, en tenant compte des vues de l'intéressé, des mesures spéciales visant par exemple à faciliter la déposition d'une victime de violences sexuelles, conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68. Avant d'ordonner une mesure spéciale, elles cherchent autant que possible à obtenir le consentement de la personne qui en fait l'objet.

2. Les Chambres peuvent, sur requête ou sur demande comme prévu par la disposition 1 ci-dessus, tenir une audience, au besoin à huis clos ou *ex parte*, pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une mesure spéciale, notamment la présence d'un conseil, d'un représentant, d'un psychologue ou d'un membre de la famille de l'intéressé pendant la déposition d'une victime ou d'un témoin.

3. Les dispositions 2. b) à 2. d) de la règle 87 s'appliquent *mutatis mutandis* aux demandes et requêtes présentées au titre de la présente règle.

4. Une requête ou une demande présentée au titre de la présente règle peut être déposée sous pli scellé; elle demeure scellée tant qu'une chambre n'en décide pas autrement. Les réponses faites à des requêtes ou à des demandes déposées sous pli scellé sont également déposées sous pli scellé.

5. Les atteintes à la vie privée des victimes et des témoins risquant de mettre les intéressés en danger, les Chambres doivent contrôler avec vigilance la manière dont l'interrogatoire de ces personnes est mené pour éviter tout harcèlement et toute intimidation, en veillant particulièrement à la protection des victimes de violences sexuelles.

Sous-section 3

Participation des victimes à la procédure

Règle 89

Demandes relatives à la participation des victimes à la procédure

1. Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous

réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, y compris le dépôt de conclusions écrites ou orales.

2. Les Chambres peuvent rejeter une demande, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, si elles considèrent que son auteur n'est pas une victime ou que les conditions fixées au paragraphe 3 de l'article 68 ne sont pas remplies. La victime dont la demande a été rejetée peut en déposer une nouvelle à une phase ultérieure de la procédure.

3. Les demandes visées par la présente règle peuvent aussi être introduites par une personne agissant avec le consentement ou au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant ou que son invalidité rend ce moyen nécessaire.

4. Lorsque plusieurs demandes sont introduites, les Chambres peuvent les examiner dans un sens favorable à l'efficacité des procédures et rendre une décision unique.

Règle 90

Représentation légale des victimes

1. Les victimes sont libres de choisir leur représentant légal.

2. Lorsqu'il y a plusieurs victimes, les Chambres peuvent, afin d'assurer l'efficacité des procédures, demander aux victimes ou à un groupe particulier de victimes de choisir, au besoin avec l'assistance du Greffe, un ou plusieurs représentants légaux communs. En vue de faciliter la représentation coordonnée des victimes, le Greffe peut leur prêter son concours, par exemple en leur communiquant la liste de conseils qu'il tient à jour, ou en leur proposant un ou plusieurs représentants légaux communs.

3. Si les victimes ne sont pas en mesure de choisir un ou plusieurs représentants légaux communs dans le délai imparti par la Chambre, celle-ci peut demander au Greffe de désigner un ou plusieurs représentants légaux.

4. Lorsqu'un représentant légal commun est choisi, les Chambres et le Greffe prennent toutes les précautions raisonnables pour que les intérêts propres de chaque victime, tels qu'ils sont notamment envisagés au paragraphe 1 de l'article 68, soient représentés et que tout conflit d'intérêts soit évité.

5. Une victime ou un groupe de victimes qui n'a pas les moyens de rémunérer un représentant légal commun choisi par la Cour peut bénéficier de l'assistance du Greffe, y compris, le cas échéant, de son aide financière.

6. Les représentants légaux d'une victime ou de plusieurs victimes doivent avoir les qualifications fixées dans la disposition 1 de la règle 22.

Règle 91

Participation du représentant légal à la procédure

1. Les Chambres peuvent modifier des décisions prises précédemment en vertu de la règle 89.

2. Le représentant légal d'une victime a le droit d'assister à toutes les audiences, dans les conditions fixées dans les décisions de la Chambre, éventuellement modifiées selon les règles 89 et 90. Il participe à toutes les audiences sauf si la chambre concernée juge que, dans les circonstances de l'espèce, son intervention doit se limiter au dépôt d'observations et de conclusions écrites. Le Procureur et la défense doivent avoir la possibilité de répondre à toute intervention orale et écrite du représentant légal de la victime.

3. a) Si un représentant légal qui assiste et participe à une audience en vertu de la présente règle souhaite interroger un témoin, y compris selon la procédure prévue aux règles 67 et 68, un expert ou l'accusé, il en fait la demande à la Chambre. Celle-ci peut le prier de formuler par écrit ses questions, qui sont alors communiquées au Procureur et, au besoin, à la défense; ceux-ci peuvent formuler des observations dans le délai fixé par la Chambre;

b) La Chambre statue alors sur la demande en prenant en considération la phase à laquelle en est la procédure, les droits de l'accusé, les intérêts des témoins, les exigences d'un procès équitable, impartial et diligent et la nécessité de donner effet au paragraphe 3 de l'article 68. Elle peut joindre à sa décision des instructions quant à la forme et à l'ordre des questions et quant à la production de pièces, en exerçant les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 64. Si elle le juge nécessaire, elle peut interroger un témoin, un expert ou un accusé au nom du représentant légal de la victime.

4. Dans le cas d'une audience uniquement consacrée aux réparations conformément à l'article 75, les restrictions de la disposition 2 ci-dessus s'appliquent aux interventions du représentant légal sont levées. Le représentant légal peut alors, avec l'autorisation de la chambre concernée, interroger les témoins, les experts et la personne en cause.

Règle 92

Notification aux victimes et à leurs représentants légaux

1. La présente règle s'applique à toutes les procédures devant la Cour, à l'exception des procédures relevant du Chapitre II.

2. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites en vertu de l'article 53. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de la situation ou de l'affaire en cause. La Cour peut ordonner les mesures prévues dans la disposition 8 ci-dessous si les circonstances de l'espèce l'y engagent.

3. Pour leur permettre de demander à participer à la procédure en application de la règle 89, la Cour notifie aux victimes sa décision de tenir une audience de confirmation des charges selon l'article 61. Cette notification est adressée aux victimes ou à leurs représentants légaux qui ont déjà participé à la procédure et, dans la mesure du possible, à celles qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause.

4. Lorsqu'il y a eu notification aux fins de participation comme prévu dans les dispositions 2 et 3 ci-dessus, les notifications ultérieures relevant des dispositions 5 à 7 ci-dessous ne sont adressées qu'aux victimes ou à leurs représentants légaux autorisés à participer à la procédure en vertu d'une décision de la Chambre prise en application de la règle 89 ou en vertu d'une modification de cette décision.

5. Selon des modalités compatibles avec toute décision prise en vertu des règles 89 à 91, les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure sont informés en temps voulu par le Greffier :

a) Du déroulement du procès, notamment de la date des audiences et de leur éventuel report, ainsi que de la date à laquelle les décisions seront rendues;

b) Des demandes, conclusions, requêtes et autres pièces relatives à ces demandes, conclusions ou requêtes.

6. Lorsque des victimes ou des représentants légaux ont participé à une certaine phase de la procédure, le Greffier leur notifie aussitôt que possible les décisions rendues par la Cour au cours de cette phase.

7. Les notifications prévues dans les dispositions 2 à 7 ci-dessus sont faites par écrit ou, lorsque cela n'est pas possible, sous toute autre forme appropriée. Le Greffier conserve la trace de toutes les notifications. Il peut au besoin solliciter la coopération des États parties en invoquant les alinéas d) et l) du paragraphe 1 de l'article 93.

8. Aux fins des notifications prévues dans les dispositions 2 à 7 ci-dessus ou à la demande d'une chambre, le Greffier prend des mesures pour donner la publicité voulue à la procédure. Il peut pour cela solliciter la coopération des États parties concernés au titre du chapitre IX et demander l'assistance d'organisations intergouvernementales.

Règle 93

Avis des victimes ou de leurs représentants légaux

Les Chambres peuvent prendre l'avis des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions, notamment celles visées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 191.

Sous-section 4

Réparation en faveur des victimes

Règle 94

Ordonnance rendue par la Cour à la demande des victimes

1. Les demandes en réparation présentées par les victimes en vertu de l'article 75 sont déposées par écrit auprès du Greffier. Elles doivent contenir les indications ou éléments suivants :

- a) Les nom, prénoms et adresse du requérant;
- b) La description du dommage, de la perte ou du préjudice;
- c) Le lieu et la date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne ou des personnes que la victime tient pour responsables du dommage, de la perte ou du préjudice;
- d) Le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée;
- e) Une demande d'indemnisation;
- f) Une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes;
- g) Dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.

2. À l'ouverture du procès et sous réserve des mesures de protection qu'elle peut ordonner, la Cour demande au Greffier de notifier la demande en réparation à la personne ou aux personnes qui y sont nommées ou qui sont nommées dans l'acte d'accusation et, dans la mesure du possible, à toute personne ou tout État intéressé. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

Règle 95

Ordonnance rendue d'office

1. Lorsqu'elle entend procéder d'office en vertu du paragraphe 1 de l'article 75, la Cour demande au Greffier de notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés. Les destinataires de cette notification peuvent déposer des observations auprès du Greffe en vertu du paragraphe 3 de l'article 75.

2. Si, à la suite de la notification prévue dans la disposition 1 ci-dessus :

- a) Une victime dépose une demande en réparation, il est statué sur cette demande comme si elle avait été déposée conformément à la règle 94;
- b) Une victime demande que la Cour ne rende pas d'ordonnance de réparation, la Cour ne rend pas d'ordonnance individuelle pour cette victime.

Règle 96

Publicité donnée aux procédures en réparation

1. Sans préjudice d'aucune autre règle relative à la notification des procédures, le Greffier adresse dans la mesure du possible une notification aux victimes ou à leurs représentants légaux et à la personne ou aux personnes concernées. Il prend aussi, en tenant compte des renseignements que le Procureur peut lui avoir fournis, toute mesure nécessaire pour que les autres victimes et les personnes et les États intéressés soient convenablement informés des procédures en réparation engagées devant la Cour.

2. Lorsqu'elle prend les mesures prévues dans la disposition 1 ci-dessus, la Cour peut, en invoquant le Chapitre IX, solliciter la coopération des États parties concernés, et l'assistance d'organisations intergouvernementales pour que soit donnée par tous les moyens la plus large publicité possible aux procédures qui se déroulent devant elle.

Règle 97

Évaluation de la réparation

1. Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux.

2. La Cour peut soit d'office, soit à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux, soit à la demande de la personne reconnue coupable, désigner des experts pour l'aider à déterminer l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes et pour conseiller divers types et modalités de réparation. Le cas échéant, la Cour invite les victimes ou leurs représentants légaux et la personne reconnue coupable ainsi que les personnes et États intéressés à faire des observations sur les expertises.

3. Dans tous les cas, la Cour respecte les droits des victimes et de la personne reconnue coupable.

Règle 98

Fonds au profit des victimes

1. Les ordonnances accordant réparation à titre individuel sont rendues directement contre la personne reconnue coupable.

2. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit déposé au Fonds au profit des victimes si, au moment où elle statue, il lui est impossible d'accorder un montant à chaque victime prise individuellement. Le montant de la réparation ainsi déposé est séparé des autres ressources du Fonds et est remis à chaque victime dès que possible.

3. La Cour peut ordonner que le montant de la réparation mise à la charge de la personne reconnue coupable soit versé par l'intermédiaire du Fonds au profit des victimes lorsqu'en raison du nombre des victimes et de l'ampleur, des formes et des modalités de la réparation, une réparation à titre collectif est plus approprié.

4. À l'issue de consultations avec les États intéressés et le Fonds au profit des victimes, la Cour peut ordonner que la réparation soit versée par l'intermédiaire du Fonds à une organisation intergouvernementale, internationale ou nationale agréée par le Fonds.

5. D'autres ressources du Fonds peuvent être utilisées au profit des victimes sous réserve des dispositions de l'article 79.

Règle 99

Coopération et mesures conservatoires aux fins de confiscation en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57 et du paragraphe 4 de l'article 75

1. La Chambre préliminaire, en application de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 57, ou la Chambre de première instance, en application du paragraphe 4 de l'article 75, peut, déterminer d'office, à la demande du Procureur ou à la demande des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont présenté une demande de réparation ou se sont engagés par écrit à le faire, s'il convient de solliciter l'adoption de certaines mesures.

2. Il n'y a pas lieu à notification à moins que la Cour ne juge qu'en l'espèce la notification ne risque pas de nuire à l'efficacité des mesures demandées. Ce cas échéant, le Greffier notifie la procédure à la personne contre laquelle une demande est formée et, dans la mesure du possible, aux personnes ou aux États intéressés.

3. Lorsqu'une ordonnance est rendue sans notification préalable, la Chambre compétente demande au Greffier de la notifier aux parties visées par la demande et, dans la mesure du possible, aux personnes ou États intéressés dès que cela est possible sans nuire à l'efficacité des mesures demandées; elle les invite à présenter des observations sur le point de savoir si l'ordonnance doit être rapportée ou autrement modifiée.

4. La Cour peut rendre des ordonnances concernant le calendrier et la conduite des procédures pouvant être nécessaires pour statuer sur ces questions.

Section IV

Dispositions diverses

Règle 100

Lieu où se déroule le procès

1. Si elle estime que cela peut servir les intérêts de la justice, la Cour peut décider, dans un cas d'espèce, de siéger dans un État autre que l'État hôte.

2. Après l'ouverture d'une enquête, le Procureur, la défense ou la majorité des juges peuvent à tout moment demander ou recommander que la Cour siège dans un autre État que l'État hôte. Ils doivent adresser leur demande ou leur recommandation par écrit au Président en indiquant l'État où la Cour pourrait siéger. Le Président prend l'avis de la chambre saisie de l'affaire.

3. Le Président consulte l'État où la Cour a l'intention de siéger. Si celui-ci consent à ce que la Cour siège sur son territoire, la décision de siéger dans un État autre que l'État hôte est prise par les juges en séance plénière, à la majorité des deux tiers.

Règle 101

Délais

1. Dans les ordonnances dans lesquelles elle fixe des délais de procédure, la Cour tient compte de la nécessité de promouvoir l'équité et la diligence des procédures et, en particulier, des droits de la défense et des victimes;

2. Compte tenu des droits de la défense, en particulier ceux qui sont visés à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 67, les parties auxquelles une ordonnance est adressée s'efforcent d'agir aussi rapidement que possible, dans le délai imparti par la Cour.

Règle 102

Communications non écrites

Lorsqu'une personne ne peut, en raison d'une incapacité ou parce qu'elle est analphabète, présenter une requête, une demande, une observation ou une autre communication écrite à la Cour, elle a la faculté de le faire sur un support audio ou vidéo ou sous toute autre forme électronique.

Règle 103

***Amicus curiae* et autres formes de déposition**

1. À n'importe quelle phase de la procédure, toute chambre de la Cour peut, si elle le juge souhaitable en l'espèce pour la bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout État, toute organisation ou toute personne à présenter par écrit ou oralement des observations sur toute question qu'elle estime appropriée.

2. Le Procureur et la défense ont la possibilité de répondre aux observations présentées en vertu de la disposition 1 ci-dessus.

3. Les observations présentées par écrit en vertu de la disposition 1 ci-dessus sont déposées au Greffe, qui en fournit copie au Procureur. La Chambre fixe le délai de dépôt des observations.

Chapitre 5

Enquête et poursuites

Section première

Décision du Procureur sur l'ouverture d'une enquête selon les paragraphes 1 et 2 de l'article 53

Règle 104

Évaluation des renseignements par le Procureur

1. Lorsque, agissant en application du paragraphe 1 de l'article 53, il évalue les renseignements portés à sa connaissance, le Procureur en vérifie le sérieux.
2. Aux fins de la disposition 1 ci-dessus, le Procureur peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour. Les dispositions de la règle 47 s'appliquent dans ce cas.

Règle 105

Notification de la décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête

1. Lorsqu'il décide en vertu du paragraphe 1 de l'article 53 de ne pas ouvrir d'enquête, le Procureur en informe par écrit et sans retard l'État ou les États qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.
2. Lorsque le Procureur décide de ne pas présenter de demande d'autorisation à la Chambre préliminaire, la règle 49 s'applique.
3. Les notifications prévues dans la disposition 1 ci-dessus contiennent la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indiquent les motifs sur lesquels elle repose.
4. Dans tous les cas où il décide de ne pas ouvrir d'enquête sur le seul fondement de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 53, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire.
5. Cette notification contient la conclusion du Procureur et indique les motifs sur lesquels elle repose.

Règle 106

Notification de la décision du Procureur de ne pas poursuivre

1. Lorsqu'il détermine en vertu du paragraphe 2 de l'article 53 qu'il n'y a pas de motifs suffisants pour engager des poursuites, le Procureur en informe par écrit et sans retard la Chambre préliminaire, ainsi que l'État ou les États qui lui ont déféré la situation dont il s'agit en vertu de l'article 14, ou le Conseil de sécurité s'il s'agit d'une situation visée au paragraphe b) de l'article 13.

2. Les notifications prévues dans la disposition 1 ci-dessus contiennent la conclusion du Procureur et, compte tenu du paragraphe 1 de l'article 68, indiquent les motifs sur lesquels elle repose.

Section II

Procédure prévue au paragraphe 3 de l'article 53

Règle 107

Demande de réexamen au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53

1. Les demandes de réexamen d'une décision du Procureur de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, telles qu'elles sont envisagées au paragraphe 3 de l'article 53, sont soumises par écrit dans les 90 jours suivant la notification donnée en application des règles 105 ou 106, elles sont motivées.

2. La Chambre préliminaire peut demander au Procureur de lui communiquer, éventuellement sous forme de résumés, les informations ou les documents qu'il détient et qu'elle estime nécessaires au réexamen demandé.

3. La Chambre préliminaire prend les mesures envisagées aux articles 54, 72 et 93 qui sont nécessaires à la protection des informations et des documents visés par la disposition 2 ci-dessus et à la sécurité des témoins et des victimes, et des membres de leur famille, conformément au paragraphe 5 de l'article 68.

4. Lorsqu'un État ou le Conseil de sécurité fait la demande prévue par la disposition 1 ci-dessus, la Chambre préliminaire peut lui demander des explications supplémentaires.

5. Lorsqu'une question relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de l'affaire est soulevée, la règle 59 s'applique.

Règle 108

Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa a) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La décision de la Chambre préliminaire est prise à la majorité des juges qui la composent; elle est motivée. Elle est communiquée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.

2. Si la Chambre préliminaire lui demande de reconsidérer sa décision de ne pas ouvrir d'enquête ou de ne pas engager de poursuites, le Procureur le fait dans les meilleurs délais.

3. Lorsqu'il a pris sa décision définitive, le Procureur en informe la Chambre préliminaire par écrit. Cette notification contient la conclusion du Procureur et indique les motifs sur lesquels elle repose. Elle est communiquée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.

Règle 109

Réexamen d'une décision du Procureur par la Chambre préliminaire en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La Chambre préliminaire peut d'office examiner une décision prise par le Procureur sur le seul fondement des sous-alinéas 1 c) ou 2 c) de l'article 53, dans les 180 jours suivant la notification prévue aux règles 105 ou 106. Elle informe le Procureur de son intention de réexaminer sa décision et lui fixe un délai pour la présentation éventuelle d'observations et d'autres éléments d'information.
2. Lorsque la Chambre préliminaire a été saisie par un État ou par le Conseil de sécurité, ceux-ci sont également informés et peuvent présenter des observations conformément à la règle 107.

Règle 110

Décision de la Chambre préliminaire au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 53

1. La décision de la Chambre préliminaire de confirmer ou non une décision prise par le Procureur sur le seul fondement des sous-alinéas 1 c) ou 2 c) de l'article 53, est prise à la majorité des juges qui composent la Chambre; elle est motivée. Elle est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure de réexamen.
2. Lorsque la Chambre préliminaire ne confirme pas la décision du Procureur visée à la disposition 1 ci-dessus, celui-ci procède à l'enquête ou aux poursuites.

Section III

Rassemblement des éléments de preuve

Règle 111

Procès-verbal des interrogatoires

1. Il est dressé procès-verbal de la déposition de toute personne entendue dans le cadre d'une enquête ou de poursuites. Le procès-verbal est signé par la personne qui l'établit et qui conduit l'interrogatoire et par la personne interrogée et son conseil, si celui-ci est présent, ainsi que, le cas échéant, par le Procureur ou le juge présent. La date, l'heure et le lieu de l'interrogatoire sont consignés dans le procès-verbal, qui mentionne toutes les personnes présentes. Si l'une d'elles n'a pas signé le procès-verbal, il en est fait mention et les raisons en sont consignées.
2. Lorsque le Procureur ou les autorités nationales procèdent à un interrogatoire, il est dûment tenu compte de l'article 55. Lorsqu'une personne est informée de ses droits conformément au paragraphe 2 de l'article 55, le fait est mentionné dans le procès-verbal.

Règle 112

Enregistrement de certains interrogatoires

1. Lorsque le Procureur procède à l'interrogatoire d'une personne à qui s'appliquent les dispositions du paragraphe 2 de l'article 55, ou d'une personne contre laquelle un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître ont été décernés en vertu du paragraphe 7 de l'article 58, l'interrogatoire est conservé sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes :

a) La personne interrogée est informée, dans une langue qu'elle comprend et parle parfaitement, que l'interrogatoire va être enregistré sur support audio ou vidéo et qu'elle peut s'y opposer si elle le souhaite. Le fait de cette information et la réponse de l'intéressé sont consignés dans le procès-verbal. La personne peut, avant de donner sa réponse, s'entretenir en privé avec son conseil si celui-ci est présent. Si elle refuse l'enregistrement sonore ou vidéo, il est procédé conformément à la règle 111;

b) La déclaration par laquelle la personne interrogée renonce à la présence de son conseil au cours de l'interrogatoire est consignée et, si possible, enregistrée sur support audio ou vidéo;

c) Si l'interrogatoire est interrompu, l'heure de la suspension et celle de la reprise sont mentionnées dans l'enregistrement, au moment même où l'une et l'autre interviennent;

d) À la fin de l'interrogatoire, la personne interrogée doit avoir la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations. L'heure de la fin de l'interrogatoire est consignée;

e) L'enregistrement est transcrit dès que possible après la fin de l'interrogatoire et une copie de la transcription est remise à la personne interrogée, ainsi qu'une copie de la bande magnétique ou, s'il a été utilisé un appareil multibandes, l'une des bandes magnétiques originales;

f) La bande magnétique originale ou l'une des bandes magnétiques originales portant la signature du Procureur et de la personne interrogée, et du conseil de celle-ci s'il est présent, sont mises sous scellés, en présence de la personne interrogée et, le cas échéant, de son conseil.

2. Le Procureur s'efforce autant que possible de faire enregistrer l'interrogatoire conformément à la disposition 1 ci-dessus. Lorsque les circonstances ne s'y prêtent pas, les interrogatoires peuvent, à titre exceptionnel, ne faire l'objet d'aucun enregistrement audio ou vidéo. Les raisons en sont consignées par écrit et il est procédé conformément à la règle 111.

3. Lorsque, en application des dispositions 1 a) ou 2 ci-dessus, l'interrogatoire n'est pas enregistré sur support audio ou vidéo, il est remis copie de sa déposition à la personne interrogée.

4. Le Procureur peut décider d'appliquer les dispositions de la présente règle à l'interrogatoire de personnes autres que celles visées par la disposition 1 ci-dessus, en particulier lorsque de telles procédures aideraient à éviter aux victimes de violences sexuelles ou sexistes, aux enfants et aux handicapés de subir un traumatisme ultérieur lors de leur déposition. Le Procureur peut adresser une demande à cet effet à la Chambre concernée.

5. La Chambre préliminaire peut ordonner, en vertu du paragraphe 2 de l'article 56, que la procédure fixée dans la présente règle soit appliquée à n'importe quel interrogatoire.

Règle 113

Rassemblement de renseignements sur l'état de santé de la personne concernée

1. La Chambre préliminaire peut, d'office ou à la demande du Procureur, de la personne concernée ou du conseil de celle-ci, ordonner qu'une personne bénéficiant des droits visés au paragraphe 2 de l'article 55 subisse un examen médical, psychologique ou psychiatrique. Elle prend alors en considération la nature et l'objet de l'examen et le fait que l'intéressé y consent ou non.
2. La Chambre préliminaire désigne l'un ou plusieurs des experts inscrits sur la liste agréée par le Greffier, ou un expert qu'elle a elle-même agréé à la demande d'une partie.

Règle 114

Occasion d'obtenir des renseignements qui ne se présentera plus prévue à l'article 56

1. Dès qu'elle reçoit du Procureur l'avis prévu à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 56, la Chambre préliminaire tient sans retard des consultations avec le Procureur et, sous réserve de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 56, avec la personne arrêtée ou qui a comparu sur citation et le conseil de celle-ci, afin de déterminer la nature et les modalités des mesures à prendre, y compris de mesures visant à protéger le droit de communiquer en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 67.
2. Les décisions par lesquelles la Chambre préliminaire ordonne des mesures en vertu du paragraphe 3 de l'article 56 sont prises à la majorité des juges qui la composent, après consultations avec le Procureur. Au cours de ces consultations, le Procureur avise s'il y a lieu la Chambre préliminaire que les mesures qu'elle envisage risquent de nuire au bon déroulement de l'enquête.

Règle 115

Rassemblement des éléments de preuve sur le territoire d'un État Partie au titre de l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57

1. Lorsqu'il estime qu'il y a lieu d'appliquer l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57, le Procureur peut demander par écrit à la Chambre préliminaire l'autorisation de prendre certaines mesures sur le territoire de l'État Partie dont il s'agit. Après avoir reçu une telle demande, la Chambre préliminaire informe l'État partie concerné et sollicite ses vues chaque fois que possible.
2. Lorsqu'elle détermine si la requête est fondée, la Chambre préliminaire tient compte des vues exprimées par l'État Partie. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État Partie, décider de tenir une audience.

3. L'autorisation prévue à l'alinéa d) du paragraphe 3 de l'article 57 est donnée sous forme d'ordonnance. Elle est motivée au regard des critères définis dans ledit alinéa. Elle peut indiquer les procédures à suivre pour recueillir les éléments de preuve.

Règle 116

Rassemblement des éléments de preuve à la demande de la défense au titre de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57

1. La Chambre préliminaire rend une ordonnance ou sollicite un concours en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57 lorsqu'elle estime :

a) Que son ordonnance facilitera le rassemblement d'éléments de preuve qui pourraient être pertinents en l'espèce ou nécessaires pour préparer la défense; et

b) S'il s'agit d'un cas de coopération relevant du Chapitre IX, que des renseignements suffisants ont été fournis pour satisfaire aux prescriptions prévues au paragraphe 2 de l'article 96.

2. Avant de décider de rendre ou non une ordonnance en application de l'alinéa b) du paragraphe 3 de l'article 57, la Chambre préliminaire peut prendre l'avis du Procureur.

Section IV

Procédures applicables en cas de mesures privatives ou restrictives de liberté

Règle 117

Détention dans l'État d'arrestation

1. La Cour prend des mesures pour s'assurer qu'elle est informée de toute arrestation opérée à la suite d'une demande faite par elle en vertu des articles 89 ou 92. Ayant été ainsi informée, elle s'assure que l'intéressé reçoit copie du mandat d'arrêt que la Chambre préliminaire a délivré en vertu de l'article 58 et des dispositions pertinentes du Statut. Les documents sont communiqués à l'intéressé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement.

2. Après son arrestation, l'intéressé peut à tout moment adresser une demande à la Chambre préliminaire pour que celle-ci lui commette un conseil qui l'assistera dans toute la procédure devant la Cour; la Chambre préliminaire statue au sujet de la demande.

3. En cas de contestation de la régularité du mandat d'arrêt au regard des alinéas a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 58, une demande écrite est adressée à la Chambre préliminaire; elle est motivée. Après avoir pris l'avis du Procureur, la Chambre préliminaire statue sans retard.

4. Lorsqu'elle est avisée par l'autorité compétente de l'État de détention qu'une demande de mise en liberté a été formée par la personne arrêtée conformément au paragraphe 5 de l'article 59, la Chambre préliminaire fait ses recommandations dans le délai fixé par l'État de détention.

5. Dans le cas où elle est avisée de la remise en liberté provisoire de l'intéressé par l'autorité compétente de l'État de détention, la Chambre préliminaire fait connaître à cet État les modalités et la périodicité selon lesquelles il devra l'informer du régime de la liberté provisoire.

Règle 118

Détention au siège de la Cour

1. Si la personne remise à la Cour demande sa mise en liberté provisoire avant le procès, soit lors de sa première comparution conformément à la règle 121, soit par la suite, la Chambre préliminaire prend l'avis du Procureur puis statue sans retard.
2. La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur.
3. Après la première comparution, toute demande de mise en liberté provisoire doit être faite par écrit. Le Procureur en est avisé. La Chambre préliminaire statue après avoir reçu les observations écrites du Procureur et du détenu. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou du détenu, décider de tenir une audience. Elle tient une audience au moins chaque année.

Règle 119

Libération conditionnelle

1. La Chambre préliminaire peut imposer à la personne mise en liberté une ou plusieurs conditions restrictives, dont les suivantes :
 - a) Ne pas sortir des limites territoriales déterminées par la Chambre préliminaire sans l'accord explicite de celle-ci;
 - b) Éviter certains lieux et certaines personnes désignés par la Chambre préliminaire;
 - c) S'abstenir d'entrer directement ou indirectement en rapport avec les victimes et les témoins;
 - d) Ne pas se livrer à certaines activités professionnelles;
 - e) Résider à l'adresse déterminée par la Chambre préliminaire;
 - f) Répondre aux convocations de toute autorité ou de toute personne habilitée par la Chambre préliminaire;
 - g) Fournir une caution ou constituer des sûretés réelles ou personnelles, dont le montant, les délais et les modalités de règlement sont fixés par la Chambre préliminaire;
 - h) Remettre au Greffier tous documents justificatifs de son identité, notamment son passeport.
2. À la demande de l'intéressé ou du Procureur, ou de sa propre initiative, la Chambre préliminaire peut à tout moment modifier les conditions restrictives imposées en application de la disposition 1 ci-dessus.

3. Avant d'imposer ou de modifier des conditions restrictives de liberté, la Chambre préliminaire demande au Procureur, à l'intéressé, aux États concernés et aux victimes qui ont communiqué avec la Cour au sujet de l'affaire en cause et auxquelles, de l'avis de la Chambre, la mise en liberté ou les conditions imposées pourraient faire courir un risque, de lui présenter leurs observations.

4. Si la Chambre préliminaire est convaincue que l'intéressé a enfreint une ou plusieurs des obligations qui lui étaient imposées, elle peut, pour ce motif, délivrer contre lui un mandat d'arrêt à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.

5. Lorsque la Chambre préliminaire délivre une citation à comparaître en application du paragraphe 7 de l'article 58 et qu'elle souhaite imposer à l'intéressé une ou plusieurs conditions restrictives de liberté, elle s'assure des dispositions de la législation nationale de l'État concerné par la citation. Dans le cadre fixé par cette législation, la Chambre préliminaire procède conformément aux dispositions 1, 2 et 3 ci-dessus. Si elle est informée que la personne concernée n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées, elle procède conformément à la disposition 4.

Règle 120

Instruments de contrainte

Les instruments de contrainte ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion, pour protéger la personne détenue par la Cour ou d'autres personnes ou pour d'autres raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'intéressé comparaît.

Section V

Procédure de confirmation des charges selon l'article 61

Règle 121

Procédure applicable avant l'audience de confirmation des charges

1. Toute personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître en vertu de l'article 58 comparaît devant la Chambre préliminaire en présence du Procureur aussitôt après son arrivée à la Cour. Sous réserve des dispositions des articles 60 et 61, elle jouit des droits énoncés à l'article 67. Lors de cette première comparution, la Chambre préliminaire fixe la date à laquelle elle entend tenir l'audience de confirmation des charges. Elle veille à ce que cette date et ses éventuels reports en application de la disposition 7 ci-dessus soient rendus publics.

2. En application du paragraphe 3 de l'article 61, la Chambre préliminaire prend les décisions nécessaires pour que le Procureur et la personne ayant fait l'objet d'un mandat d'arrêt ou d'une citation à comparaître se divulguent réciproquement leurs moyens :

a) La personne concernée peut être assistée ou représentée par le conseil de son choix ou par le conseil qui lui a été commis d'office;

b) La Chambre préliminaire tient des conférences de mise en état pour que l'échange d'informations se déroule dans de bonnes conditions. Pour chaque affaire, un juge de la Chambre préliminaire est désigné pour organiser ces conférences soit d'office soit à la demande du Procureur ou de la personne concernée;

c) Tous les moyens de preuve ayant fait l'objet d'un échange entre le Procureur et la personne concernée aux fins de l'audience de confirmation des charges sont portés à la connaissance de la Chambre préliminaire.

3. Le Procureur remet à la Chambre préliminaire et à la personne concernée, 30 jours au plus tard avant la date de l'audience, un état détaillé des charges et l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience.

4. Lorsqu'il entend modifier les charges en vertu du paragraphe 4 de l'article 61, le Procureur informe la Chambre préliminaire et la personne concernée des charges modifiées et de l'inventaire des preuves qu'il entend produire à l'audience au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

5. Lorsqu'il entend présenter de nouveaux éléments de preuve à l'audience, le Procureur en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire et à la personne concernée au plus tard 15 jours avant la date de l'audience.

6. Si elle entend présenter des éléments de preuve en vertu du paragraphe 6 de l'article 61, la personne concernée en remet l'inventaire à la Chambre préliminaire 15 jours au plus tard avant la date de l'audience. La Chambre préliminaire communique sans retard cet inventaire au Procureur. La personne concernée remet l'inventaire des preuves qu'elle entend produire pour contester les charges lorsque celles-ci ont été modifiées ou pour répliquer à un nouvel inventaire du Procureur.

7. Le Procureur et la personne concernée peuvent demander à la Chambre préliminaire le report de l'audience de confirmation des charges. La Chambre préliminaire peut aussi reporter l'audience d'office.

8. La Chambre préliminaire ne tient pas compte des charges et des éléments de preuve présentés après l'expiration du délai, extensions éventuelles comprises.

9. Le Procureur et la personne concernée peuvent présenter à la Chambre préliminaire des conclusions écrites sur des éléments de fait et de droit, y compris sur les motifs d'exonération de la responsabilité pénale prévus au paragraphe 1 de l'article 31, au plus tard trois jours avant la date de l'audience. Une copie de ces conclusions est transmise immédiatement à l'autre partie.

10. Le Greffe constitue et tient à jour le dossier de la procédure devant la Chambre préliminaire, auquel sont versées toutes les pièces transmises à celle-ci en application de la présente règle. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la personne concernée et les victimes ou leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91.

Règle 122

Audience de confirmation des charges en présence de l'accusé

1. Le juge président de la Chambre préliminaire demande au greffier d'audience de donner lecture des charges telles qu'elles sont présentées par le Procureur. Il détermine les modalités du déroulement de l'audience et peut notamment fixer les conditions et l'ordre dans lesquels il entend que les parties présentent les preuves versées au dossier de la procédure.

2. Si une question ou une contestation relative à la compétence de la Cour ou à la recevabilité d'une affaire est soulevée, la règle 58 s'applique.
3. Avant d'en venir au fond, le juge président de la Chambre préliminaire demande au Procureur et à la personne concernée s'ils entendent soulever des exceptions ou présenter des observations au sujet d'une question touchant à la régularité des procédures qui ont précédé l'audience.
4. Les exceptions qui sont soulevées ou les observations qui sont présentées en application de la disposition 3 ci-dessus ne peuvent plus l'être par la suite ni d'une audience de confirmation, ni lors du procès.
5. Si les exceptions ou observations envisagées dans la disposition 3 ci-dessus sont soulevées ou présentées, le juge président de la Chambre préliminaire invite les personnes visées par la disposition 3 à faire valoir leurs moyens dans l'ordre qu'il définit. La personne concernée a le droit d'y répondre.
6. Si les exceptions soulevées ou les observations présentées sont celles qu'envisage la disposition 3 ci-dessus, la Chambre préliminaire décide soit d'en joindre l'examen à celui des charges et des éléments de preuve, soit de l'en disjointre; dans ce dernier cas, elle statue à leur sujet après avoir ajourné l'audience de confirmation des charges.
7. Lors de l'examen au fond, le Procureur et la personne concernée présentent leurs moyens comme le prévoient les paragraphes 5 et 6 de l'article 61.
8. La Chambre préliminaire autorise le Procureur et la personne concernée à présenter dans cet ordre leurs observations finales.
9. Sous réserve des dispositions de l'article 61, l'article 69 s'applique *mutatis mutandis* à l'audience de confirmation des charges.

Règle 123

Mesures prises en vue d'assurer la présence de la personne concernée à l'audience de confirmation des charges

1. Lorsque la Chambre préliminaire a décerné un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître conformément au paragraphe 7 de l'article 59, et que la personne concernée est arrêtée ou reçoit notification de la citation, la Chambre préliminaire veille à ce que cette personne soit informée des dispositions du paragraphe 2 de l'article 61.
2. La Chambre préliminaire peut tenir des consultations avec le Procureur, à la demande de celui-ci ou de sa propre initiative, afin de déterminer si une audience de confirmation des charges peut se tenir dans les conditions fixées à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 61. Lorsque la personne concernée est assistée d'un conseil connu de la Cour, les consultations se tiennent en présence de celui-ci, sauf si la Chambre préliminaire en décide autrement.
3. La Chambre préliminaire s'assure qu'un mandat d'arrêt a été délivré contre la personne concernée et, si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté dans un délai normal, que toutes les mesures raisonnables ont été prises pour localiser cette personne et la faire arrêter.

Règle 124**Renonciation au droit d'être présent à l'audience de confirmation des charges**

1. Si la personne concernée est à la disposition de la Cour mais souhaite renoncer à son droit d'être présente à l'audience de confirmation des charges, elle en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui peut alors tenir des consultations avec le Procureur et la personne concernée, assistée ou représentée par son conseil.
2. Une audience de confirmation des charges ne peut se tenir, comme le prévoit l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 61, que si la Chambre préliminaire s'est assurée que la personne concernée sait qu'elle a le droit d'être présente à l'audience et connaît les conséquences de sa renonciation à ce droit.
3. La Chambre préliminaire peut autoriser la personne concernée à suivre l'audience de l'extérieur de la salle, au besoin par l'intermédiaire d'un dispositif technique de communication, et prend des dispositions à cet effet.
4. Le fait que la personne concernée a renoncé à être présente à l'audience n'empêche pas la Chambre préliminaire de recevoir de cette personne des observations écrites sur les questions dont elle est saisie.

Règle 125**Décision de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée**

1. Après avoir tenu les consultations prévues par les règles 123 et 124, la Chambre préliminaire détermine s'il y a lieu de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et, dans l'affirmative, si cette personne peut être représentée par son conseil. Le cas échéant, elle fixe la date de l'audience et la rend publique.
2. La décision de la Chambre préliminaire est notifiée au Procureur et, si possible, à la personne concernée ou à son conseil.
3. Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et si celle-ci n'est pas à la disposition de la Cour, la confirmation des charges ne peut avoir lieu tant que l'intéressé n'a pas été remis à la Cour. La Chambre préliminaire peut reconsidérer sa décision à tout moment, à la demande du Procureur ou de sa propre initiative.
4. Si la Chambre préliminaire décide de ne pas tenir d'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée et si celle-ci est à la disposition de la Cour, la Chambre ordonne sa comparution.

Règle 126

Audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée

1. Les dispositions des règles 121 et 122 s'appliquent *mutatis mutandis* à la préparation et au déroulement de l'audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée.
2. Si la Chambre préliminaire a décidé que la personne concernée sera représentée par un conseil, celui-ci doit avoir la possibilité d'exercer tous les droits de cette personne.
3. Lorsqu'une personne qui a pris la fuite est arrêtée et que la Cour a confirmé les charges sur lesquelles le Procureur entend fonder ses réquisitions au procès, cette personne est renvoyée à la Chambre de première instance créée en application du paragraphe 11 de l'article 61. Si cela est nécessaire pour assurer le fonctionnement efficace et équitable de cette Chambre, l'intéressé peut lui demander par écrit de soumettre des questions à la Chambre préliminaire, conformément au paragraphe 4 de l'article 64.

Section VI

Clôture de la phase préalable

Règle 127

Procédure à suivre en cas de décisions différentes sur des charges multiples

Dans l'hypothèse où la Chambre préliminaire est prête à confirmer certaines charges mais ajourne l'audience sur d'autres charges, comme prévu à l'alinéa c) du paragraphe 7 de l'article 61, elle peut décider que le renvoi de l'intéressé devant la Chambre de première instance du chef des charges qu'elle est prête à confirmer sera différé dans l'attente de la poursuite de l'audience. Elle peut alors fixer un délai au Procureur pour que celui-ci puisse procéder conformément aux sous-alinéas c) i) ou ii) du paragraphe 7 de l'article 61.

Règle 128

Modification des charges

1. Si le Procureur entend modifier des charges déjà confirmées avant l'ouverture du procès en vertu de l'article 61, il en fait la demande par écrit à la Chambre préliminaire, qui en avise l'accusé.
2. Avant de statuer sur cette modification, la Chambre préliminaire peut demander à l'accusé et au Procureur, des observations écrites sur certaines questions de fait ou de droit.
3. Si la Chambre préliminaire estime que les modifications proposées par le Procureur peuvent être considérées comme des charges nouvelles ou comme des charges plus graves, elle procède conformément aux règles 121 et 122 ou 123 à 126, selon le cas.

Règle 129

Notification de la décision relative à la confirmation des charges

La décision prise par la Chambre préliminaire quant à la confirmation des charges et au renvoi de l'accusé devant la Chambre de première instance est notifiée, si possible, au Procureur, à l'intéressé et à son conseil. La décision et le procès verbal de la procédure devant la Chambre préliminaire sont transmis à la Présidence.

Règle 130

Constitution de la Chambre de première instance

Lorsqu'elle constitue la Chambre de première instance et lui renvoie l'affaire, la Présidence lui transmet la décision de la Chambre préliminaire et les pièces de procédure. Elle peut également renvoyer l'affaire devant une chambre de première instance déjà constituée.

Chapitre 6

Le procès

Règle 131

Transmission du dossier de la procédure par la Chambre préliminaire

1. Le Greffier tient à jour le dossier de la procédure transmis par la Chambre préliminaire, conformément à la disposition 10 de la règle 121.
2. Sous réserve, le cas échéant, des restrictions assurant la confidentialité et la protection de renseignements touchant à la sécurité nationale, le dossier peut être consulté par le Procureur, la défense, les représentants des États qui participent à la procédure et les victimes ou leurs représentants légaux qui y participent conformément aux règles 89 à 91.

Règle 132

Conférences de mise en état

1. Aussitôt après sa constitution, la Chambre de première instance tient une conférence de mise en état pour fixer la date du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, repousser cette date. Elle notifie la date du procès à tous ceux qui participent à la procédure. Elle veille à ce que cette date et tout report éventuel soient rendus publics.
2. Pour faciliter le déroulement équitable et diligent de la procédure, la Chambre de première instance peut consulter les parties lors de conférences de mise en état tenues selon que de besoin.

Règle 133

Exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité

Les exceptions d'incompétence ou d'irrecevabilité soulevées à l'ouverture du procès, ou par la suite avec l'autorisation de la Cour, sont examinées par le juge président et la Chambre de première instance, conformément à la règle 58.

Règle 134

Requêtes se rapportant à la procédure

1. Avant l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question concernant le déroulement de la procédure. Toute requête du Procureur ou de la défense est présentée par écrit et, à moins qu'elle n'ait pour objet une procédure *ex parte*, elle est communiquée à l'autre partie. L'autre partie a la possibilité de présenter une réponse à toute requête n'ayant pas pour objet une procédure *ex parte*.
2. À l'ouverture du procès, la Chambre de première instance demande au Procureur et à la défense si, depuis l'audience de confirmation des charges, ils ont de nouvelles exceptions à soulever ou de nouvelles observations à présenter concernant le déroulement de la procédure. Ces exceptions ne peuvent être soulevées et ces obser-

vations ne peuvent être présentées de nouveau au cours du procès sans l'autorisation de la Chambre de première instance chargée de l'affaire.

3. Après l'ouverture du procès, la Chambre de première instance peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, statuer sur toute question qui se pose pendant le déroulement du procès.

Règle 135

Examen médical de l'accusé

1. La Chambre de première instance peut, pour répondre à l'obligation fixée à l'alinéa a) du paragraphe 8 de l'article 64, pour quelque autre raison, ou à la demande d'une partie, ordonner un examen médical, psychiatrique ou psychologique de l'accusé, dans les conditions fixées à la règle 113.

2. La Chambre doit consigner par écrit les motifs de cette décision.

3. La Chambre désigne un ou plusieurs experts parmi ceux qui figurent sur la liste des experts agréés par le Greffier, ou un expert agréé par la Chambre de première instance à la demande d'une partie.

4. Lorsque la Chambre de première instance estime que l'accusé n'est pas en état de passer en jugement, elle ordonne l'ajournement du procès. Elle peut, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, réexaminer le cas de l'accusé. En tout état de cause, elle doit le faire tous les 120 jours, sauf raisons contraires. La Chambre peut, selon que de besoin, ordonner un nouvel examen de l'accusé. Après s'être assurée que l'accusé est en état de passer en jugement, la Chambre procède conformément à la règle 132.

Règle 136

Jonction et disjonction d'instances

1. Les accusés dont les instances ont été jointes sont jugés ensemble, à moins que la Chambre de première instance n'ordonne, d'office ou à la demande du Procureur ou de la défense, des procès séparés pour éviter de causer un préjudice grave aux accusés, dans l'intérêt de la justice ou parce qu'un accusé, dont l'instance avait été jointe à une autre, a fait des aveux et peut être poursuivi conformément au paragraphe 2 de l'article 65.

2. Lorsque les accusés sont jugés ensemble, chacun d'eux a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.

Règle 137

Procès-verbal du procès

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 64, le Greffier fait établir et conserver un procès-verbal intégral et fidèle de l'ensemble des procédures, y compris les transcriptions, les enregistrements sonores et vidéo et les autres supports du son ou de l'image.

2. Une chambre de première instance peut ordonner la divulgation d'une partie ou de la totalité du procès-verbal de débats à huis clos si les motifs de la décision de la non-divulgation ont disparu.

3. La Chambre de première instance peut autoriser d'autres personnes que le Greffier à prendre des photographies, à procéder à des enregistrements sonores ou vidéo ou à utiliser d'autres supports du son ou de l'image au procès.

Règle 138

Conservation des preuves

Le Greffier assure, selon que de besoin, la conservation et la garde de tous les éléments de preuve et autres pièces produits au procès, sous réserve de toute ordonnance de la Chambre de première instance.

Règle 139

Décision en cas d'aveu de culpabilité

1. Après avoir procédé conformément au paragraphe 1 de l'article 65, la Chambre de première instance peut, pour déterminer s'il convient de procéder conformément au paragraphe 4 de l'article 65, solliciter l'avis du Procureur et de la défense.

2. La Chambre de première instance statue ensuite sur l'aveu de culpabilité; elle indique les motifs de sa décision, qui sont consignés au procès-verbal.

Règle 140

Instructions pour la conduite des débats et les dépositions

1. Lorsque le juge président de la Chambre de première instance ne donne pas les instructions qu'envisage le paragraphe 8 de l'article 64, le Procureur et la défense conviennent de l'ordre et des modalités de la présentation des moyens de preuve devant la Chambre. Faute d'un tel accord, le juge président donne des instructions.

2. Dans tous les cas, sous réserve des paragraphes 8 b) et 9 de l'article 64, du paragraphe 4 de l'article 69 et de la disposition 5 de la règle 88, les témoins peuvent être interrogés comme suit :

a) Toute partie qui, dans la présentation de ses moyens de preuve en vertu du paragraphe 3 de l'article 69, fait appel à un témoin a le droit d'interroger ce témoin;

b) Le Procureur et la défense ont le droit d'interroger ce témoin sur des points ayant trait à son témoignage, à la force probante de celui-ci et à sa propre crédibilité, ainsi que sur d'autres questions pertinentes;

c) La Chambre de première instance peut interroger un témoin avant ou après une déposition faite conformément à la disposition 2 a) et b);

d) La défense a le droit d'interroger le témoin en dernier.

3. Sauf décision contraire de la Chambre de première instance, le témoin qui n'est ni un expert ni un enquêteur et qui n'a pas encore déposé ne doit pas assister à

la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu un autre témoignage, le sien n'est pas pour autant inadmissible. Lorsqu'un témoin dépose après avoir entendu d'autres témoignages, ce fait est consigné au procès-verbal et la Chambre en tient compte dans son appréciation des moyens de preuve.

Règle 141

Clôture de la présentation des moyens de preuve et conclusions

1. Le juge président déclare, le moment venu, que la présentation des moyens de preuve est close.
2. Le juge président invite le Procureur et la défense à présenter leurs conclusions orales. La défense a toujours la possibilité de parler en dernier.

Règle 142

Délibéré

1. Après les conclusions orales, la Chambre de première instance se retire pour délibérer à huis clos. Elle informe tous ceux qui ont participé à la procédure de la date à laquelle elle rendra sa décision. Le prononcé a lieu dans un délai raisonnable après que la Chambre s'est retirée pour délibérer.
2. Lorsqu'il y a plusieurs charges, la Chambre se prononce séparément sur chacune d'elles. Lorsqu'il y a plusieurs accusés, la Chambre se prononce séparément sur les charges pesant sur chacun d'eux.

Règle 143

Audiences supplémentaires sur des questions se rapportant à la peine ou aux réparations

Lorsqu'une nouvelle audience sur des questions se rapportant à la peine et, le cas échéant, aux réparations, doit être tenue conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, le juge président en fixe la date. Dans des circonstances exceptionnelles, la Chambre de première instance peut reporter l'audience, agissant d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 ou, pour ce qui est des audiences se rapportant aux réparations, des victimes qui ont fait une demande conformément à la règle 94.

Règle 144

Prononcé des décisions de la Chambre de première instance

1. Les décisions de la Chambre de première instance concernant la recevabilité de l'affaire, la compétence de la Cour, la responsabilité pénale de l'accusé, la peine ou les réparations sont prononcées en audience publique et, si possible, en présence de l'accusé, du Procureur, des victimes ou des représentants légaux des victimes qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 et des représentants des États qui ont participé à la procédure.

2. Des copies de toutes les décisions susmentionnées sont fournies le plus rapidement possible :

a) À tous ceux qui ont participé à la procédure, dans une langue de travail de la Cour;

b) À l'accusé dans une langue qu'il comprend et parle parfaitement, pour satisfaire si besoin est aux exigences de l'équité conformément au paragraphe 1 f) de l'article 67.

Chapitre 7

Les peines

Règle 145

Fixation de la peine

1. Lorsqu'elle fixe la peine conformément au paragraphe 1 de l'article 78, la Cour :

a) Garde à l'esprit que la peine prononcée en vertu de l'article 77, emprisonnement ou amende selon le cas, doit être au total proportionnée à la culpabilité;

b) Évalue le poids relatif de toutes les considérations pertinentes, y compris les facteurs atténuants et les facteurs aggravants, et tient compte à la fois de la situation du condamné et des circonstances du crime;

c) Tient compte, notamment, en plus des considérations mentionnées au paragraphe 1 de l'article 78, de l'ampleur du dommage causé, en particulier aux victimes et aux membres de leur famille, de la nature du comportement illicite et des moyens qui ont servi au crime; du degré de participation du condamné, de l'intention; des circonstances de temps, de lieu et de manière; de l'âge; du niveau d'instruction et de la situation sociale et économique du condamné.

2. Outre les considérations susmentionnées, la Cour tient compte, selon qu'il convient :

a) De l'existence de circonstances atténuantes telles que :

i) Circonstances qui, tout en s'en approchant, ne constituent pas des motifs d'exonération de la responsabilité pénale, comme une altération substantielle du discernement ou la contrainte;

ii) Comportement du condamné postérieurement aux faits, y compris les efforts qu'il peut avoir faits pour indemniser les victimes et son attitude coopérative à l'égard de la Cour;

b) De l'existence de circonstances aggravantes telles que :

i) Condamnations pénales antérieures pertinentes pour des crimes relevant de la compétence de la Cour ou de nature comparable;

ii) Abus de pouvoir ou de fonctions officielles;

iii) Vulnérabilité particulière de la victime;

iv) Cruauté particulière du crime ou victimes nombreuses;

v) Mobile ayant un aspect discriminatoire fondé sur l'une des considérations énumérées au paragraphe 3 de l'article 21;

vi) Autres circonstances de nature comparable.

3. La peine d'emprisonnement à perpétuité peut être prononcée lorsqu'elle est justifiée par l'extrême gravité du crime et la situation personnelle du condamné, atténuées par l'existence d'une ou de plusieurs circonstances aggravantes.

Règle 146**Amendes imposées en vertu de l'article 77**

1. Lorsqu'elle décide d'imposer une amende en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 et qu'elle en fixe le montant, la Cour détermine si l'emprisonnement est une peine suffisante. Elle tient dûment compte des moyens financiers du condamné, sous réserve des confiscations prononcées en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 et, le cas échéant, des réparations accordées en vertu de l'article 75. Outre les considérations indiquées à la règle 145, la Cour tient compte du fait que le profit personnel était ou non un mobile du crime et, si oui, dans quelle mesure.
2. Les amendes imposées en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 77 sont fixées à un montant approprié. La Cour tient particulièrement compte, en plus des considérations susmentionnées, des dommages et des préjudices causés et du profit relatif qu'en a tiré l'auteur. En aucun cas ce montant ne peut au total dépasser les trois quarts de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables et des biens du condamné, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.
3. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde au condamné un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.
4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour a la faculté de la calculer suivant un système de jours-amende. Dans ce cas, la durée est au minimum de 30 jours et au maximum de cinq ans. La Cour fixe le montant total conformément aux dispositions 1 et 2 ci-dessus. Elle détermine le montant de l'amende journalière en fonction de la situation personnelle du condamné, notamment des besoins financiers des personnes à sa charge.
5. Si le condamné ne paie pas l'amende imposée dans les conditions susindiquées, la Cour prend des mesures en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Présidence, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut en dernier recours allonger la peine d'emprisonnement au maximum du quart de la durée d'origine et sans dépasser cinq ans. Pour fixer la durée de cet allongement, la Présidence tient compte de la proportion de l'amende qui a déjà été payée. Il n'y a pas d'allongement en cas de détention à perpétuité. L'allongement ne peut pas avoir pour effet de porter la durée totale de la détention à plus de 30 ans.
6. Pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner un allongement de la peine et, le cas échéant, en fixer la durée, la Présidence siège à huis clos et entend le condamné et le Procureur. Le condamné a le droit de se faire assister par un conseil.
7. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour avertit le condamné que le non-paiement de l'amende selon les conditions indiquées ci-dessus peut entraîner un allongement de la peine d'emprisonnement comme le prévoit la présente règle.

Règle 147**Ordonnances de confiscation**

1. Conformément aux paragraphes 2 et 3 de l'article 76, à la disposition 1 de la règle 63 et à la règle 143, lorsqu'au cours d'une audience une chambre vient à envisager une confiscation, elle prend connaissance des éléments de preuve permettant de déterminer et de localiser les profits, biens ou avoirs tirés directement ou indirectement du crime.
2. Si, avant ou pendant l'audience, une chambre découvre l'existence d'un tiers de bonne foi qui pourrait avoir un droit sur les profits, biens ou avoirs en question, elle avise ce tiers.
3. Le Procureur, le condamné et tout tiers de bonne foi ayant un droit sur les profits, biens ou avoirs en question peuvent soumettre des éléments de preuve pertinents.
4. Après avoir examiné les éléments de preuve qui lui ont été soumis, la Chambre peut rendre une ordonnance de confiscation des profits, biens ou avoirs si elle est convaincue qu'ils dérivent directement ou indirectement du crime.

Règle 148**Ordonnances de transfert du produit des amendes et des confiscations**

Avant de rendre une ordonnance selon le paragraphe 2 de l'article 79, les Chambres peuvent inviter les représentants du Fonds au profit des victimes à leur soumettre des observations écrites ou orales.

Chapitre 8

Appel et révision

Section première

Dispositions générales

Règle 149

Règles applicables à la procédure de la Chambre d'appel

Les chapitres V et VI et les règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve devant la Chambre préliminaire et la Chambre de première instance s'appliquent *mutatis mutandis* aux procédures devant la Chambre d'appel.

Section II

Appels des décisions concernant la culpabilité ou l'acquittement des condamnations et des ordonnances d'indemnisation

Règle 150

Appel

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, il peut être fait appel des décisions prononçant la culpabilité ou l'acquittement rendues en vertu de l'article 74, des condamnations prononcées en vertu de l'article 76 ou des ordonnances de réparation rendues en vertu de l'article 75, dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la décision, la condamnation ou l'ordonnance a été portée à la connaissance de l'appelant.
2. La Chambre d'appel peut proroger le délai visé à la disposition 1 ci-dessus, pour un motif valable, à la demande de l'appelant.
3. L'acte d'appel est déposé au Greffe.
4. S'il n'est pas fait appel conformément aux dispositions 1 à 3 ci-dessus, la décision de la Chambre de première instance relative à la culpabilité, l'acquittement, la condamnation ou l'indemnisation devient définitive.

Règle 151

Procédure d'appel

1. Dès qu'un appel a été formé en vertu de la règle 150, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure.
2. Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre de première instance.

Règle 152

Désistement d'appel

1. L'appelant peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose au Greffe un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties.
2. Si c'est le Procureur qui a fait appel au nom d'une personne déclarée coupable comme le prévoit l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 81, il doit, avant de déposer un acte de désistement, informer l'intéressé de son intention d'interrompre la procédure afin de lui donner la possibilité de la poursuivre.

Règle 153

Arrêt dans les cas d'appel des ordonnances de réparation

1. La Chambre d'appel peut confirmer, infirmer ou modifier une ordonnance de réparation prise conformément à l'article 75.
2. L'arrêt de la Chambre d'appel est rendu conformément aux paragraphes 4 et 5 de l'article 83.

Section III

Appels d'autres décisions

Règle 154

Appels n'exigeant pas l'autorisation de la Cour

1. Dans le cas visé à l'alinéa c) ii) du paragraphe 3 de l'article 81 ou à l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel d'une décision dans les cinq jours suivant la date à laquelle cette décision a été portée à la connaissance de l'appelant.
2. Dans le cas visé à l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 82, il peut être fait appel dans un délai de deux jours à compter de la date à laquelle la décision attaquée a été portée à la connaissance de l'appelant.
3. Les dispositions 3 et 4 de la règle 150 sont applicables aux appels visés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus.

Règle 155

Appels exigeant l'autorisation de la Cour

1. Lorsqu'une partie souhaite faire appel d'une décision visée à l'alinéa d) du paragraphe 1 ou au paragraphe 2 de l'article 82, elle doit, dans un délai de cinq jours à compter de la date à laquelle la décision a été portée à sa connaissance, présenter à la Chambre compétente une requête écrite exposant les motifs pour lesquels elle demande à faire appel.
2. La Chambre rend sa décision, qui est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure ayant donné lieu à la décision visée à la disposition 1 ci-dessus.

Règle 156

Procédure d'appel

1. Dès qu'il est saisi d'un acte d'appel conformément à la règle 154, ou dès que l'autorisation d'interjeter appel a été donnée conformément à la règle 155, le Greffier transmet à la Chambre d'appel le dossier de la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée.
2. Le Greffier avise du dépôt de l'acte d'appel tous ceux qui ont participé à la procédure devant la Chambre qui a rendu la décision attaquée, à moins qu'ils n'en aient été avisés par la Chambre en vertu de la disposition 2 de la règle 155.
3. La procédure d'appel est écrite, sauf décision contraire de la Chambre d'appel.
4. L'appel est entendu le plus rapidement possible.
5. Dès que la procédure d'appel est ouverte, la partie appelante peut à tout moment demander que l'appel ait un effet suspensif, conformément au paragraphe 3 de l'article 82.

Règle 157

Désistement d'appel

Quiconque a formé un appel relevant de la règle 154, ou a été autorisé à se pourvoir par une Chambre conformément à la règle 155, peut se désister à tout moment tant qu'un arrêt n'a pas été rendu. En pareil cas, l'intéressé dépose au Greffe un acte écrit de désistement. Le Greffier en informe les autres parties.

Règle 158

Arrêt

1. La Chambre d'appel saisie d'un appel relevant de la présente section confirme, infirme ou modifie la décision attaquée.
2. La Chambre d'appel rend son arrêt conformément au paragraphe 4 de l'article 83.

Section IV

Révision d'une décision sur la culpabilité ou la peine

Règle 159

Requête en révision

1. Toute requête en révision introduite conformément au paragraphe 1 de l'article 84 est présentée par écrit; elle est motivée. Dans la mesure du possible, elle est accompagnée de pièces justificatives.
2. La Chambre d'appel détermine à la majorité des juges si la requête est fondée; elle motive sa décision par écrit.

3. La décision est notifiée au requérant et, dans la mesure du possible, à toutes les parties qui ont participé à la procédure dans laquelle a été prise la décision initiale.

Règle 160

Transfèrement aux fins de la révision

1. Pour organiser l'audience prévue à la règle 161, la Chambre compétente communique sa décision suffisamment à l'avance pour permettre le transfèrement du condamné au siège de la Cour.
2. La décision de la Cour est communiquée sans délai à l'État chargé de l'exécution de la peine.
3. La disposition 3 de la règle 206 s'applique.

Règle 161

Décision concernant la révision

1. À une date qu'elle détermine et communique au requérant et à toutes les parties auxquelles a été notifiée la décision visée à la disposition 3 de la règle 159, la Chambre compétente tient une audience pour déterminer s'il y a lieu de réviser la décision sur la culpabilité ou la peine.
2. Pour la conduite des débats, la Chambre compétente exerce, *mutatis mutandis*, tous les pouvoirs de la Chambre de première instance, conformément au chapitre VI et aux règles applicables à la procédure et à l'administration de la preuve.
3. La décision est prise conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article 83.

Chapitre 9

Atteintes à l'administration de la justice et inconduite devant la Cour

Section première

Atteintes à l'administration de la justice définies à l'article 70

Règle 162

Exercice de la compétence

1. Avant de décider d'exercer ou non sa compétence, la Cour peut consulter des États Parties qui peuvent avoir compétence pour connaître de l'infraction.
2. Lorsqu'elle décide d'exercer ou non sa compétence, la Cour prend notamment en considération :
 - a) La disponibilité et l'efficacité des moyens de poursuite dans l'État Partie;
 - b) La gravité de l'atteinte commise;
 - c) La possibilité de joindre les charges visées à l'article 70 avec celles qui sont visées aux articles 5 à 8;
 - d) La nécessité de diligenter la procédure;
 - e) Les liens avec une enquête en cours ou un procès porté devant la Cour; et
 - f) Les questions relatives à l'administration de la preuve.
3. La Cour considère avec bienveillance toute demande que lui adresse l'État hôte pour qu'elle exerce sa compétence quant cet État estime particulièrement important qu'elle le fasse.
4. Si la Cour décide de ne pas exercer sa compétence, elle peut demander à un État Partie d'exercer lui-même sa compétence conformément au paragraphe 4 de l'article 70.

Règle 163

Application du Statut et du Règlement

1. Sauf indication contraire des dispositions 2 et 3 ci-dessus, de la règle 162 ou des règles 164 à 169, le Statut et le Règlement s'appliquent *mutatis mutandis* aux enquêtes, poursuites et peines ordonnées par la Cour pour sanctionner une atteinte définie à l'article 70.
2. Les dispositions du Chapitre II et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de l'article 21.
3. Les dispositions du Chapitre X et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception des articles 103, 107, 109 et 111.

Règle 164

Prescription

1. Si la Cour exerce sa compétence comme le prévoit la règle 162, les délais de prescription sont ceux qu'indique la présente règle.
2. Le délai de prescription pour les atteintes définies à l'article 70 est de cinq années à compter de la date de l'infraction s'il n'y a eu ni enquête ni poursuites pendant cette période. La prescription s'interrompt si une enquête ou des poursuites sont ouvertes pendant cette période soit devant la Cour, soit par un État Partie compétent pour connaître de l'infraction en vertu de l'alinéa a) du paragraphe 4 de l'article 70.
3. Les peines imposées en cas d'atteinte définie à l'article 70 se prescrivent par dix années à compter de la date à laquelle elles deviennent définitives. La prescription s'interrompt pendant que le condamné se trouve en détention ou en dehors du territoire des États Parties.

Règle 165

Enquête, poursuites et procès

1. Le Procureur peut de son propre chef engager et conduire des enquêtes sur les atteintes définies à l'article 70 sur la base des renseignements communiqués par une chambre ou toute autre source digne de foi.
2. Les articles 53 et 59 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables.
3. Aux fins de l'article 61, la Chambre préliminaire peut trancher toute question visée dans ledit article, sur la base de conclusions écrites et sans tenir d'audience, à moins que l'intérêt de la justice n'exige qu'il en soit autrement.
4. Les Chambres de première instance peuvent, au besoin et compte tenu des droits de la défense, ordonner la jonction des charges relevant de l'article 70 avec les charges relevant des articles 5 à 8.

Règle 166

Peines prononcées en application de l'article 70

1. Si la cour prononce une peine en application de l'article 70, les dispositions de la présente règle sont applicables.
2. L'article 77 et les règles qui en découlent ne sont pas applicables, à l'exception de toute confiscation ordonnée en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 77 qui pourrait s'ajouter à une peine d'emprisonnement, à une amende ou aux deux.
3. Chaque atteinte est passible d'une amende distincte; ces amendes peuvent se cumuler. En aucun cas, leur total ne peut dépasser la moitié de la valeur des avoirs identifiables, liquides ou réalisables, et des biens du condamné, déduction faite d'un montant suffisant pour répondre à ses besoins financiers et à ceux des personnes à sa charge.

4. Lorsqu'elle impose une amende, la Cour accorde au condamné un délai de paiement raisonnable. Elle peut décider que l'amende sera payée en une seule fois ou par versements échelonnés avant l'expiration du délai.

5. Si le condamné ne paie pas l'amende imposée dans les conditions fixées, selon la disposition 4 ci-dessus, la Cour prend des mesures en vertu des règles 217 à 222 et conformément à l'article 109. En cas de refus persistant de payer, si la Cour, agissant d'office ou à la demande du Procureur, estime que toutes les mesures d'exécution utiles ont été épuisées, elle peut, en dernier recours, prononcer une peine d'emprisonnement en vertu du paragraphe 3 de l'article 70. Lorsqu'elle fixe cette peine d'emprisonnement, la Cour tient compte du montant de l'amende qui a déjà été payée.

Règle 167

Coopération internationale et assistance judiciaire

1. En cas d'atteinte définie à l'article 70, la Cour peut solliciter la coopération et l'assistance judiciaire d'un État sous l'une des formes que prévoit le chapitre IX. Elle indique alors qu'elle agit au titre d'une enquête ou de poursuites concernant une telle atteinte.

2. Les conditions dans lesquelles la coopération internationale ou l'assistance judiciaire sont fournies dans le cas des atteintes définies à l'article 70 sont celles qu'énonce le paragraphe 2 dudit article.

Règle 168

Non bis in idem

Dans le cas des atteintes définies à l'article 70, nul ne peut être jugé par la Cour pour un comportement qui constituait une infraction pour laquelle il a déjà été condamné ou acquitté par elle ou par une autre juridiction.

Règle 169

Arrestation immédiate

S'il est allégué qu'une atteinte définie à l'article 70 a été commise à l'audience, le Procureur peut demander oralement à la Chambre concernée d'ordonner l'arrestation immédiate de l'intéressé.

Section II

Inconduite à l'audience selon l'article 71

Règle 170

Perturbation de l'audience

Dans les cas prévus au paragraphe 2 de l'article 63, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut, après avertissement :

- a) Ordonner à la personne qui trouble le déroulement du procès de quitter la salle d'audience, ou l'expulser; ou
- b) En cas de récidive, interdire à cette personne d'assister aux audiences.

Règle 171

Refus d'obtempérer à un ordre de la Cour

1. Lorsque l'inconduite consiste à refuser délibérément d'obtempérer à un ordre oral ou écrit de la Cour qui n'est pas relatif à la règle 170 et que cet ordre s'accompagne d'une menace de sanctions en cas de refus d'obtempérer, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut interdire à l'intéressé d'assister aux audiences pendant une période ne pouvant excéder 30 jours ou, en cas d'inconduite plus grave, lui imposer une amende.
2. Si la personne visée par la disposition 1 ci-dessus est un membre du personnel de la Cour, un conseil de la défense ou un représentant légal des victimes, le juge président de la Chambre saisie de l'affaire peut également lui interdire d'exercer ses fonctions devant la Cour pendant une période ne pouvant excéder 30 jours.
3. Dans les cas envisagés dans les dispositions 1 et 2 ci-dessus, si le juge président considère qu'une suspension plus longue est appropriée, il en réfère à la Présidence, qui peut tenir une audience pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner une suspension plus longue ou une suspension définitive.
4. Une amende imposée en application de la disposition 1 ci-dessus ne peut excéder 2 000 euros ou l'équivalent en une autre monnaie, mais, en cas de récidive, une nouvelle amende peut être imposée chaque jour que persiste l'inconduite; ces amendes peuvent se cumuler.
5. L'intéressé doit pouvoir se faire entendre avant que l'une des peines sanctionnant l'inconduite décrites dans la présente règle ne lui soit imposée.

Règle 172

Comportement tombant sous le coup à la fois de l'article 70 et de l'article 71

Si la Cour juge qu'un comportement tombant sous le coup de l'article 71 constitue également l'une des infractions définies à l'article 70, elle procède conformément à l'article 70 et aux règles 162 à 169 ci-dessus.

Chapitre 10

Indemnisation des personnes arrêtées ou condamnées

Règle 173

Demande d'indemnisation

1. Quiconque réclame une indemnisation pour l'un des motifs visés à l'article 85 doit en faire la demande par écrit à la Présidence, qui charge une chambre de trois juges de l'examiner. Ces juges ne doivent pas avoir été associés à une décision antérieure de la Cour concernant le requérant.
2. La demande d'indemnisation doit être présentée six mois au plus tard à compter de la date à laquelle le requérant a été avisé de la décision de la Cour concernant :
 - a) L'illégalité de l'arrestation ou de la mise en détention, envisagée au paragraphe 1 de l'article 85;
 - b) L'annulation d'une condamnation envisagée au paragraphe 2 de l'article 85;
 - c) L'existence d'une erreur judiciaire grave et manifeste envisagée au paragraphe 3 de l'article 85.
3. La demande indique les motifs et le montant de l'indemnisation demandée.
4. Le requérant a le droit de bénéficier des services d'un conseil.

Règle 174

Présentation des demandes d'indemnisation

1. La demande d'indemnisation et toute autre observation écrite formulée par le requérant sont transmises au Procureur, qui doit avoir la possibilité d'y répondre par écrit. Toute observation du Procureur est communiquée au requérant.
2. La Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 tient une audience ou se prononce sur la base de la demande et des observations écrites du Procureur et du requérant. Elle doit tenir une audience si le Procureur ou le requérant en font la demande.
3. La décision est prise à la majorité des juges. Elle est communiquée au Procureur et au requérant.

Règle 175

Montant de l'indemnisation

Lorsqu'elle fixe le montant de l'indemnisation visée au paragraphe 3 de l'article 85, la Chambre constituée selon la disposition 1 de la règle 173 prend en considération les conséquences de l'erreur judiciaire grave et manifeste sur la situation personnelle, familiale, sociale et professionnelle du requérant.

Chapitre 11

Coopération internationale et assistance judiciaire

Section première

Demandes de coopération au titre de l'article 87

Règle 176

Organes de la Cour compétents pour transmettre et recevoir les communications en matière de coopération internationale et d'assistance judiciaire

1. Une fois la Cour établie, le Greffier se procure auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies toutes les communications qu'ont faites les États au titre des paragraphes 1 a) et 2 de l'article 87.
2. Le Greffier transmet les demandes de coopération émanant des chambres et assure la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis. Le Bureau du Procureur assure la transmission des demandes de coopération du Procureur et la réception des réponses, des renseignements et des documents provenant des États requis.
3. Le Greffier reçoit les communications par lesquelles les États font savoir qu'ils ont modifié leur choix quant à la voie de transmission utilisée sur le plan national pour recevoir les demandes de coopération ou quant à la langue dans laquelle ces demandes doivent leur être adressées; il communique ces informations, selon qu'il convient, aux États qui en font la demande.
4. La disposition 2 de la présente règle s'applique *mutatis mutandis* lorsque la Cour demande des informations et des documents à une organisation intergouvernementale ou fait appel à sa coopération et à son assistance sous quelque autre forme.
5. Le Greffier transmet, selon qu'il convient, les communications visées par les dispositions 1 et 3 ci-dessus et la disposition 2 de la règle 177 à la Présidence, au Bureau du Procureur ou à l'une et à l'autre.

Règle 177

Voies de transmission

1. Les communications faites lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion pour désigner l'autorité nationale chargée de recevoir les demandes de coopération contiennent tous renseignements utiles sur cette autorité.
2. Lorsque la Cour sollicite l'assistance d'une organisation intergouvernementale en vertu du paragraphe 6 de l'article 87, le Greffier s'assure au besoin de l'efficacité de la voie de transmission désignée par cette organisation et obtient tous renseignements utiles à ce sujet.

Règle 178

Langue choisie par les États Parties en vertu du paragraphe 2 de l'article 87

1. Si l'État Partie requis a plus d'une langue officielle, il peut préciser, lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, dans laquelle de ses langues les demandes de coopération et les pièces justificatives doivent lui être adressées.
2. Si l'État Partie requis n'a pas choisi de langue de communication avec la Cour lors de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, la demande de coopération est rédigée dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues, comme le prévoit le paragraphe 2 de l'article 87.

Règle 179

Langue des demandes adressées aux États non parties au Statut

Si un État non partie au Statut a accepté de prêter assistance à la Cour au titre du paragraphe 5 de l'article 87 et n'a pas choisi la langue dans laquelle les demandes de coopération doivent lui être adressées, celles-ci sont rédigées dans l'une des langues de travail de la Cour ou accompagnées d'une traduction dans l'une de ces langues.

Règle 180

Modification des choix

1. Toute modification du choix de la voie de transmission ou de la langue qu'un État a désignée selon le paragraphe 2 de l'article 87 est communiquée au Greffier par écrit dès que possible.
2. Ces modifications prennent effet à l'égard des demandes de coopération faites par la Cour à une date convenue entre la Cour et l'État ou, faute d'un accord à ce sujet, 45 jours après que la Cour a reçu la communication et, dans tous les cas, sans préjudice des demandes déjà formulées ou en cours.

Section II

Remise à la Cour, transit et demandes concurrentes visées aux articles 89 et 90

Règle 181

Contestation de la recevabilité d'une affaire devant une juridiction nationale

Lorsque se présente la situation décrite au paragraphe 2 de l'article 89, et sans préjudice des dispositions de l'article 19 et des règles 58 à 62 concernant la procédure applicable en cas de contestation de la compétence de la Cour ou de la recevabilité d'une affaire, la Chambre chargée de l'affaire, si la décision sur la recevabilité

est toujours pendante, prend des mesures pour obtenir de l'État requis tous les renseignements pertinents au sujet de la contestation soulevée par la personne qui invoque le principe *non bis in idem*.

Règle 182

Demande de transit en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89

1. Dans la situation décrite à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89, la Cour peut communiquer la demande de transit par tout moyen laissant une trace écrite.
2. Si le délai prévu à l'alinéa e) du paragraphe 3 de l'article 89 expire et que la personne concernée est libérée, sa mise en liberté est sans préjudice de son arrestation ultérieure dans les conditions prévues à l'article 89 ou à l'article 92.

Règle 183

Possibilité de remise à titre temporaire

À la suite des consultations visées au paragraphe 4 de l'article 89, l'État requis peut remettre la personne recherchée à titre temporaire dans les conditions convenues entre l'État requis et la Cour. Dans ce cas, l'intéressé est placé en détention pour la durée de sa présence devant la Cour et transféré à l'État requis lorsque sa présence devant la Cour n'est plus nécessaire, au plus tard à l'achèvement du procès.

Règle 184

Dispositions pour la remise

1. Lorsque la personne recherchée par la Cour peut être remise, l'État requis en informe immédiatement le Greffier.
2. L'intéressé est remis à la Cour à la date et suivant les modalités convenues entre les autorités de l'État requis et le Greffier.
3. Si les circonstances rendent la remise impossible à la date convenue, les autorités de l'État requis et le Greffier conviennent d'une nouvelle date et des modalités de la remise.
4. Le Greffier se tient en rapport avec les autorités de l'État hôte au sujet des dispositions à prendre pour la remise de la personne à la Cour.

Règle 185

Mise en liberté d'une personne sous la garde de la Cour qui n'a pas accompli toute sa peine

1. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous lorsqu'une personne remise à la Cour est libérée parce que la Cour n'est pas compétente, que l'affaire est irrecevable au regard des alinéas b), c) ou d) du paragraphe 1 de l'article 17, que les charges n'ont pas été confirmées au regard de l'article 61, que la personne a été acquittée

lors du procès ou en appel, ou pour toute autre raison, la cour prend, aussitôt que possible, les dispositions qu'elle juge appropriées pour le transfèrement de l'intéressé, en tenant compte de son avis, dans un État qui est tenu de le recevoir, ou dans un autre État qui accepte de le recevoir, ou dans un État qui a demandé son extradition avec l'assentiment de l'État qui l'a remis initialement. En l'espèce, l'État hôte facilite le transfèrement conformément à l'accord visé au paragraphe 2 de l'article 3 et aux arrangements y relatifs.

2. Lorsqu'elle juge une affaire irrecevable au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 17, la Cour prend les dispositions qu'elle juge appropriées pour faire transférer l'intéressé dans l'État dont l'enquête ou les poursuites ont fourni les motifs de l'irrecevabilité, sauf si l'État qui avait initialement remis la personne à la Cour en demande le retour.

Règle 186

Demandes concurrentes dans le cadre d'une contestation de la recevabilité d'une affaire

Dans la situation décrite au paragraphe 8 de l'article 90, l'État requis communique sa décision au Procureur pour que celui-ci puisse agir selon le paragraphe 10 de l'article 19.

Section III

Documents relatifs aux demandes d'arrestation et de remise selon les articles 91 et 92

Règle 187

Traduction des documents accompagnant les demandes de remise

Aux fins de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 67, et conformément à la disposition 1 de la règle 188, les demandes présentées en vertu de l'article 91 sont accompagnées d'une traduction du mandat d'arrêt ou du jugement de condamnation, selon le cas, et d'une traduction de toutes les dispositions pertinentes du Statut dans une langue que la personne comprend et parle parfaitement.

Règle 188

Délai de production des documents après l'arrestation provisoire

Aux fins du paragraphe 3 de l'article 92, le délai de réception par l'État requis de la demande de remise et des pièces justificatives est de 60 jours à compter de la date de l'arrestation provisoire.

Règle 189

Transmission des documents à l'appui de la demande

Si une personne a consenti à être remise à la Cour comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 92 et que l'État requis procède à sa remise, la Cour n'est pas

tenue de fournir les documents visés à l'article 91, sauf indication contraire de l'État requis.

Section IV

Coopération au titre de l'article 93

Règle 190

**Instruction concernant les témoignages incriminant leur auteur
jointe aux citations**

Lorsqu'elle fait la demande envisagée à l'alinéa e) du paragraphe 1 de l'article 93, la Cour y joint une instruction concernant la règle 74 relative aux témoignages incriminant leur auteur, instruction adressée au témoin concerné et rédigée dans une langue que celui-ci comprend et parle parfaitement.

Règle 191

Assurance donnée par la Cour en vertu du paragraphe 2 de l'article 93

La Chambre chargée de l'affaire peut décider, d'office ou à la demande du Procureur, de la défense ou du témoin ou expert concerné, de donner l'assurance prévue au paragraphe 2 de l'article 93, après avoir entendu les observations du Procureur et du témoin ou de l'expert concerné.

Règle 192

Transfèrement des détenus

1. Le transfèrement des détenus à la Cour en application du paragraphe 7 de l'article 93 est organisé par les autorités nationales concernées en liaison avec le Greffier et les autorités de l'État hôte.
2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement, y compris la surveillance du détenu lorsqu'il est sous la garde de la Cour.
3. Un détenu a le droit de soulever devant la Chambre compétente des questions relatives aux conditions de sa détention.
4. Conformément à l'alinéa b) du paragraphe 7 de l'article 93, une fois réalisées les fins du transfèrement, le Greffier organise le retour des intéressés à la garde de l'État requis.

Règle 193

**Transfèrement temporaire de l'État chargé de l'exécution
de la peine**

1. La Chambre saisie de l'affaire à ce moment-là peut ordonner le transfèrement temporaire, de l'État chargé de l'exécution de la peine au siège de la Cour, de toute personne que la Cour a condamnée et dont le témoignage ou quelque autre assis-

tance lui est nécessaire. Les dispositions du paragraphe 7 de l'article 93 ne s'appliquent pas.

2. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en liaison avec les autorités de l'État chargé de l'exécution de la peine. Une fois réalisées les fins du transfèrement, la Cour renvoie le condamné dans l'État chargé de l'exécution de la peine.

3. La personne transférée est maintenue en détention tout le temps que sa présence devant la Cour est requise. La durée de la détention au siège de la Cour est intégralement déduite de la peine à accomplir.

Règle 194

Coopération demandée à la Cour

1. Conformément au paragraphe 10 de l'article 93, appliqué dans le respect de l'article 96, *mutatis mutandis*, un État peut transmettre à la Cour une demande de coopération ou d'assistance rédigée dans l'une des deux langues de travail de la Cour ou accompagnée d'une traduction dans l'une de ces langues.

2. Les demandes visées dans la disposition 1 ci-dessus sont adressées au Greffier qui les transmet, selon le cas, au Procureur ou à la Chambre concernée.

3. Si des mesures de protection ont été prises au titre de l'article 68, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, tient compte des observations de la Chambre qui a ordonné ces mesures ainsi que des observations de la victime ou du témoin concerné avant de se prononcer.

4. Si la demande a trait à des documents ou des éléments de preuve visés à l'alinéa b) ii) du paragraphe 10 de l'article 93, le Procureur ou la Chambre, selon le cas, obtient le consentement écrit de l'État concerné avant de donner suite à la demande.

5. Si la Cour décide de faire droit à la demande de coopération ou d'assistance émanant d'un État, elle procède dans la mesure du possible suivant la procédure indiquée par l'État requérant dans sa demande et en présence des personnes désignées dans celle-ci.

Section V

Coopération au titre de l'article 98

Règle 195

Communication de renseignements

1. Un État requis qui fait savoir à la Cour qu'il existe, au regard de l'article 98, un obstacle à l'exécution d'une demande de remise ou d'assistance, fournit tous renseignements utiles pour aider la Cour dans l'application de l'article 98. Tout État tiers ou État d'envoi concerné peut fournir des renseignements supplémentaires pour aider la Cour.

2. La Cour ne peut poursuivre l'exécution d'une demande de remise sans le consentement d'un État d'envoi si, en vertu du paragraphe 2 de l'article 98, la de-

mande de remise est incompatible avec les obligations résultant d'accords internationaux selon lesquels le consentement de l'État d'envoi est nécessaire pour qu'une personne relevant de cet État soit remise à la Cour.

Section VI

Règle de la spécialité énoncée à l'article 101

Règle 196

Présentation d'observations relatives au paragraphe 1 de l'article 101

Toute personne remise à la Cour peut présenter des observations sur ce qu'elle estime être une violation des dispositions du paragraphe 1 de l'article 101.

Règle 197

Extension de la remise

Si la Cour a demandé une dérogation aux conditions posées au paragraphe 1 de l'article 101, l'État requis peut la prier de recueillir et de lui communiquer les observations présentées par la personne remise.

Chapitre 12

Exécution

Section première

Rôle des États dans l'exécution des peines d'emprisonnement et modification de la désignation de l'État chargé de l'exécution selon les articles 103 et 104

Règle 198

Communications entre la Cour et les États

Sauf si le contexte l'exclut, l'article 87 et les règles 176 à 180 s'appliquent selon qu'il convient aux communications entre la Cour et un État au sujet de l'exécution des peines.

Règle 199

Organe responsable selon le Chapitre X

Sauf disposition contraire du présent Règlement, les fonctions de la Cour en vertu du Chapitre X du Statut sont exercées par la Présidence.

Règle 200

Liste des États chargés de l'exécution

1. La liste des États qui se sont déclarés disposés à recevoir des condamnés est établie et tenue par le Greffier.
2. La Présidence n'inscrit pas un État sur la liste visée au paragraphe 1 de l'article 103, si elle n'approuve pas les conditions dont cet État assortit son acceptation. La Présidence peut demander un complément d'information à cet État avant de prendre une décision.
3. Un État qui a assorti son acceptation de conditions peut retirer ces conditions à tout moment. Toute modification et tout ajout doivent être confirmés par la Présidence.
4. Un État peut à tout moment aviser le Greffier qu'il ne souhaite plus figurer sur la liste. Le retrait est sans effet sur l'exécution des peines des personnes que l'État a déjà accepté de recevoir.
5. La Cour peut conclure des arrangements bilatéraux avec les États en vue d'établir un cadre pour la réception des personnes qu'elle a condamnées. Ces arrangements sont conformes au Statut.

Règle 201**Principes de répartition équitable**

Les principes de répartition équitable mentionnés au paragraphe 3 de l'article 103 comprennent :

- a) Le principe de la répartition géographique équitable;
- b) La nécessité de donner à chaque État inscrit sur la liste la possibilité de recevoir des condamnés;
- c) La proportion de condamnés que l'État considéré a déjà reçus par le rapport aux autres États chargés de l'exécution des peines;
- d) Tous autres facteurs pertinents.

Règle 202**Moment du transfèrement du condamné à l'État chargé de l'exécution**

Le transfèrement d'un condamné de la Cour à l'État chargé de l'exécution désigné n'a lieu qu'une fois que la décision sur la condamnation et la décision sur la peine sont devenues définitives.

Règle 203**Observations du condamné**

1. La Présidence avise par écrit le condamné qu'elle est en voie de désigner un État chargé de l'exécution. Le condamné lui soumet par écrit ses observations sur la question dans le délai qu'elle lui prescrit.
2. La Présidence peut autoriser le condamné à faire des représentations oralement.
3. La Présidence doit permettre au condamné :
 - a) De se faire assister, au besoin, par un interprète compétent et de faire traduire le cas échéant ses observations;
 - b) De disposer des délais et des moyens nécessaires pour préparer la présentation de ses observations.

Règle 204**Renseignements concernant la désignation**

Lorsque la Présidence notifie sa décision à l'État désigné, elle lui transmet les renseignements et documents suivants :

- a) Le nom, la nationalité, la date et le lieu de naissance du condamné;
- b) La copie du jugement définitif de condamnation et de la sentence prononcée;

c) La durée et la date du début de la peine et la durée de la peine restant à accomplir;

d) Après consultation du condamné, tout renseignement utile sur l'état de santé de celui-ci, y compris les traitements qu'il suit.

Règle 205

Désistement dans une affaire donnée

Si, dans une certaine affaire, l'État désigné se désiste, la Présidence peut désigner un autre État.

Règle 206

Transfèrement du condamné à l'État chargé de l'exécution

1. Le Greffier informe le Procureur et le condamné du nom de l'État désigné pour l'exécution de la peine.

2. Le condamné est transféré dans l'État chargé de l'exécution aussitôt que possible après l'acceptation de ce dernier.

3. Le Greffier veille au bon déroulement du transfèrement en consultation avec les autorités de l'État chargé de l'exécution et de l'État hôte.

Règle 207

Transit

1. Aucune autorisation n'est nécessaire si le condamné est transporté par voie aérienne et qu'aucun atterrissage n'est prévu sur le territoire d'un État de transit. Si un atterrissage imprévu a lieu sur le territoire de l'État de transit, cet État, dans la mesure où son droit national le permet, place le condamné en détention jusqu'à réception de la demande de transit prévue à la disposition 2 ci-dessous ou d'une demande de remise en vertu du paragraphe 1 de l'article 89, ou de l'article 92.

2. Pour autant que les dispositions du droit national le permettent, les États Parties autorisent le transit d'une personne condamnée par leur territoire et les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 3 de l'article 89, et des articles 105 et 108 et de toutes règles y relatives s'appliquant selon qu'il convient. Copie du jugement de condamnation définitif et de la sentence prononcée est jointe à la demande de transit.

Règle 208

Dépenses

1. Les dépenses ordinaires relatives à l'exécution de la peine sur le territoire de l'État chargé de l'exécution sont à la charge de cet État.

2. Les autres dépenses, notamment les frais de transport du condamné et les dépenses visées aux alinéas c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 100, sont à la charge de la Cour.

Règle 209**Changement d'État chargé de l'exécution**

1. La Présidence peut agir à tout moment d'office ou à la demande du condamné ou du Procureur, comme prévu au paragraphe 1 de l'article 104.
2. La demande du condamné ou du Procureur est faite par écrit; elle est motivée.

Règle 210**Procédure applicable en cas de changement d'État chargé de l'exécution**

1. Avant de décider de désigner un autre État chargé de l'exécution, la Présidence peut :
 - a) Solliciter les observations de l'État chargé de l'exécution;
 - b) Examiner les observations écrites ou orales du condamné et du Procureur;
 - c) Examiner un rapport d'expertise écrit ou oral, notamment au sujet du condamné;
 - d) Obtenir tous autres renseignements pertinents de toute source digne de foi.
2. La disposition 3 de la règle 203 s'applique selon que de besoin.
3. Si la Présidence refuse de désigner un autre État chargé de l'exécution, elle communique sa décision dans les plus brefs délais au condamné, au Procureur et au Greffier; sa décision est motivée. Elle informe aussi l'État chargé de l'exécution.

Section II**Exécution, contrôle et transfèrement
selon les articles 105, 106 et 107****Règle 211****Contrôle de l'exécution de la peine et conditions de détention**

1. Afin de contrôler l'exécution des peines d'emprisonnement, la Présidence :
 - a) Veille, en consultation avec l'État chargé de l'exécution de la peine, au respect des dispositions du paragraphe 3 de l'article 106 lorsque des arrangements sont pris pour permettre au condamné d'exercer son droit de communiquer avec la Cour au sujet des conditions de sa détention;
 - b) Peut demander tout renseignement, rapport ou expertise dont elle a besoin à l'État chargé de l'exécution de la peine ou à toute autre source digne de foi;
 - c) Peut, dans certains cas, déléguer un juge ou un membre du personnel de la Cour en le chargeant de rencontrer le condamné, après en avoir avisé l'État chargé de l'exécution de la peine, et de l'entendre hors la présence des autorités du pays;

d) Peut, selon qu'il convient, donner à l'État d'exécution la possibilité de présenter des observations sur les vues exprimées par le condamné, conformément à l'alinéa c) ci-dessus.

2. Lorsqu'un condamné peut dûment prétendre au bénéfice d'un programme ou d'un avantage offert par la prison en vertu de la législation de l'État chargé de l'exécution de la peine, et que des activités en dehors des locaux de la prison peuvent être prévues à ce titre, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise la Présidence et lui communique en même temps toute autre information ou observation de nature à permettre à la Cour d'exercer son contrôle.

Règle 212

Renseignements concernant la localisation aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation

Aux fins de l'exécution des peines d'amende et de confiscation et des mesures de réparation prononcées par la Cour, la Présidence peut, à tout moment, ou 30 jours au moins avant le terme prévu de la peine accomplie par le condamné, demander à l'État chargé de l'exécution de lui communiquer tout renseignement utile quant à son intention d'autoriser l'intéressé à rester sur son territoire ou quant à la destination vers laquelle il envisage de le transférer.

Règle 213

Procédure applicable dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107

Dans le cas prévu au paragraphe 3 de l'article 107, la procédure établie aux règles 214 et 215 s'applique selon qu'il convient.

Section III

Limites en matière de poursuites ou de condamnations pour d'autres infractions énoncées à l'article 108

Règle 214

Demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine pour un comportement antérieur

1. Aux fins de l'application de l'article 108, lorsque l'État chargé de l'exécution souhaite poursuivre le condamné ou lui faire exécuter une peine pour un comportement antérieur à son transfèrement, il en informe la Présidence en lui communiquant les pièces suivantes :

- a) Un exposé des faits, accompagnés de leur qualification juridique;
- b) Une copie de toutes dispositions légales applicables, y compris en matière de prescription et de peines applicables;
- c) Une copie de tout acte de condamnation, mandat d'arrêt ou acte de force, ou de tout autre acte de justice dont l'État entend poursuivre l'exécution;

d) Un protocole contenant les observations du condamné recueillies après que l'intéressé a été suffisamment informé de la procédure.

2. En cas de demande d'extradition émanant d'un autre État, l'État chargé de l'exécution communique cette demande à la Présidence sous sa forme intégrale, accompagnée des observations du condamné recueillies après que celui-ci a été suffisamment informé de la demande d'extradition.

3. La Présidence peut, dans tous les cas, solliciter toute pièce ou tout renseignement complémentaire de l'État chargé de l'exécution ou de l'État qui requiert l'extradition.

4. Si la personne est remise à la Cour par un État autre que l'État d'exécution ou que l'État demandant l'extradition, la Présidence consulte l'État qui a remis la personne et prend ses vues en considération.

5. Les pièces et renseignements communiqués à la Présidence en application des dispositions 1 à 4 ci-dessus sont communiqués au Procureur, qui peut formuler des observations.

6. La Présidence peut décider de tenir une audience.

Règle 215

Décision concernant une demande présentée aux fins de l'ouverture de poursuites ou de l'exécution d'une peine

1. La Présidence rend sa décision aussitôt que possible. Cette décision est notifiée à tous ceux qui ont participé à la procédure.

2. Si la demande soumise en application des dispositions 1 ou 2 de la règle 10.18 concerne l'exécution de la peine, le condamné ne peut accomplir cette peine dans l'État désigné à cette fin par la Cour ou être extradé vers un État tiers qu'après avoir accompli la totalité de la peine prononcée par la Cour, sous réserve des dispositions de l'article 110.

3. La Présidence n'autorise l'extradition temporaire du condamné vers un État tiers aux fins de poursuites qu'à la condition d'avoir obtenu des assurances qu'elle juge suffisantes que le condamné sera maintenu en détention dans l'État tiers et transféré de nouveau à l'État chargé de l'exécution de la peine prononcée par la Cour à l'issue des poursuites.

Règle 216

Renseignements concernant l'exécution

La Présidence prie l'État chargé de l'exécution de l'informer de tout événement important concernant le condamné et de toutes poursuites engagées contre celui-ci pour des faits postérieurs à son transfèrement.

Section IV

Paiement des amendes, exécution des mesures de confiscation et des ordonnances de réparation selon l'article 109

Règle 217

Coopération et mesures aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation

Aux fins de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation, la Présidence sollicite, selon le cas, une coopération et des mesures d'exécution conformément aux dispositions du Chapitre IX; elle communique copie des décisions pertinentes à tout État avec lequel le condamné semble avoir un lien direct en raison de sa nationalité, de son domicile, de sa résidence habituelle ou du lieu de ses avoirs et de ses biens, ou avec lequel la victime a un lien de ce type. La Présidence, selon qu'il convient, informe l'État de toute créance invoquée par une tierce partie ou du fait que les personnes qui ont été avisées que des procédures ont été ouvertes en vertu de l'article 75 n'ont fait valoir aucune créance.

Règle 218

Ordonnances de confiscation et de réparation

1. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de confiscation indique :
 - a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;
 - b) Les revenus, biens et avoirs que la Cour ordonne de confisquer; et
 - c) La valeur des revenus, biens et avoirs à confisquer au cas où il serait impossible de confisquer les revenus, biens et avoirs indiqués à l'alinéa b) ci-dessus.
2. Quand elle demande aux États leur coopération ou l'adoption de mesures d'exécution, la Cour leur fournit également les informations dont elle dispose sur le lieu où se trouvent les revenus, biens et avoirs visés par l'ordonnance de confiscation.
3. Pour permettre aux États de lui donner suite, une ordonnance de réparation indique :
 - a) L'identité de la personne contre laquelle elle est émise;
 - b) S'agissant de réparations de caractère financier, l'identité des victimes à qui sont accordées des réparations à titre individuel ou, si le montant des réparations doit être versé au Fonds en faveur des victimes, les coordonnées du compte du Fonds où il doit être déposé; et
 - c) Les mesures que la Cour prendra pour récupérer la valeur des revenus, biens et avoirs à confisquer au cas où l'État partie serait dans l'impossibilité de confisquer ces revenus, biens et avoirs.
4. Quand la Cour accorde des réparations à titre individuel, une copie de l'ordonnance est remise à la victime.

Règle 219**Non-modification des ordonnances de réparation**

Lorsqu'elle transmet copie des ordonnances de réparation aux États Parties en vertu de la règle 217, la Présidence les informe qu'au moment de donner effet à une ordonnance de réparation, leurs autorités nationales ne peuvent modifier les réparations fixées par la Cour, ni la nature ou l'ampleur des dommages, pertes ou préjudices telles que la Cour les a déterminées, ni les principes énoncés dans la décision, et qu'elles doivent en faciliter l'exécution.

Règle 220**Non-modification des jugements imposant des amendes**

Lorsqu'elle transmet aux États Parties, aux fins d'exécution conformément à l'article 109 et à la règle 217, copie de jugements imposant des amendes, la Présidence les informe que leurs autorités nationales ne peuvent pas modifier les amendes imposées au moment où elles font exécuter le jugement.

Règle 221**Décision concernant la disposition ou l'affectation de biens ou avoirs**

1. La Présidence, après avoir consulté selon qu'il convient le Procureur, le condamné, les victimes ou leurs représentants légaux, les autorités nationales de l'État chargé de l'exécution, toute autre partie concernée ou les représentants du Fonds au profit des victimes prévu à l'article 79, se prononce sur toutes les questions concernant la liquidation ou l'affectation des biens ou avoirs réalisés en exécution d'une décision de la Cour.
2. Lorsqu'elle décide de la liquidation ou de l'affectation de biens, d'avoirs ou de sommes d'argent appartenant au condamné, la Présidence donne dans tous les cas la priorité aux mesures de réparation prononcées en faveur des victimes.

Règle 222**Assistance en matière de notification
ou pour toute autre mesure d'exécution**

La Présidence aide l'État chargé de l'exécution des peines d'amende, des mesures de confiscation ou des ordonnances de réparation qui en fait la demande à faire notifier au condamné ou à toute autre personne concernée tout acte pertinent et lui prêter assistance pour toute autre mesure nécessaire à l'exécution de la décision, suivant la procédure prévue par le droit national de l'État concerné.

Section V

Examen de la question d'une réduction de peine envisagé à l'article 110

Règle 223

Critères pour l'examen de la question de la réduction de la peine

Lorsqu'ils examinent la question de la réduction d'une peine en vertu des paragraphes 3 et 5 de l'article 110, les trois juges de la Chambre d'appel prennent en considération les critères énumérés aux alinéas a) et b) du paragraphe 4 de l'article 110, ainsi que les critères suivants :

- a) Le fait que le comportement du condamné en détention montre que l'intéressé désavoue son crime;
- b) Les possibilités de resocialisation et de réinsertion réussie du condamné;
- c) La perspective que la libération anticipée du condamné ne risque pas d'être une cause majeure d'instabilité sociale;
- d) Toute action significative entreprise par le condamné en faveur des victimes et les répercussions que la libération anticipée peut avoir sur les victimes et les membres de leur famille;
- e) La situation personnelle du condamné, notamment l'aggravation de son état de santé physique ou mentale ou son âge avancé.

Règle 224

Procédure applicable pour l'examen de la question d'une réduction de peine

1. Aux fins de l'application du paragraphe 3 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, tiennent une audience, sauf s'ils en décident autrement, à titre exceptionnel. L'audience a lieu en présence du condamné, qui peut être assisté par son conseil et par un interprète si besoin est. Les trois juges de la Chambre d'appel invitent le Procureur, l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, les victimes ou leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure, à participer à l'audience ou à soumettre des observations écrites. Dans des circonstances exceptionnelles, l'audience peut avoir lieu par voie de vidéoconférence ou être tenue dans l'État chargé de l'exécution de la peine par un juge délégué par la Chambre d'appel.
2. Les trois mêmes juges communiquent dès que possible leur décision et leurs attendus à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.
3. Aux fins de l'application du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, examinent la question de la réduction de peine tous les trois ans, sauf si la Chambre a fixé un intervalle inférieur dans une décision prise en application du paragraphe 3 de l'article 110. Si les circonstances se trouvent sensiblement modifiées, les juges peuvent autoriser le condamné à demander un réexamen dans un délai inférieur à trois ans ou à l'intervalle qu'ils auraient fixé.

4. Aux fins d'un réexamen au titre du paragraphe 5 de l'article 110, trois juges de la Chambre d'appel, nommés par cette chambre, sollicitent des observations écrites du condamné ou de son conseil, du Procureur, de l'État chargé de l'exécution d'une peine prononcée en vertu de l'article 77 ou d'une ordonnance de réparation rendue en vertu de l'article 75, ainsi que, dans la mesure du possible, des victimes ou de leurs représentants légaux qui ont participé à la procédure. Les trois juges peuvent également décider de tenir une audience.

5. La décision et les attendus des trois juges sont communiqués, dès que possible, à tous ceux qui ont participé à la procédure d'examen.

Section VI

Évasion

Règle 225

Mesures au titre de l'article 111 en cas d'évasion

1. Si le condamné s'est évadé, l'État chargé de l'exécution de la peine en informe le Greffier, dans les meilleurs délais, par tout moyen permettant de transmettre une information écrite. La Présidence procède alors conformément au Chapitre XI.

2. Toutefois, si l'État dans lequel se trouve le condamné accepte de le remettre à l'État chargé de l'exécution de la peine, soit en application d'accords internationaux, soit en application de sa législation nationale, l'État chargé de l'exécution de la peine en avise le Greffier par écrit. Il est procédé dans les meilleurs délais à la remise de l'intéressé à l'État chargé de l'exécution de la peine, au besoin en consultation avec le Greffier, qui prête toute assistance nécessaire, en présentant au besoin les demandes de transit aux États concernés, conformément à la règle 207. Si aucun État ne les prend à sa charge, les frais liés à la remise du condamné sont à la charge de la Cour.

3. Si le condamné est remis à la Cour en application du Chapitre IX, celle-ci procède à son transfèrement vers l'État chargé de l'exécution de la peine. La Présidence peut toutefois, conformément à l'article 103 et aux règles 203 à 206, désigner, d'office ou à la demande du Procureur ou de l'État chargé initialement de l'exécution de la peine, un autre État, qui peut être l'État dans lequel le condamné s'est enfui.

4. Dans tous les cas, la détention subie sur le territoire de l'État où le condamné a été emprisonné après son évasion et, lorsque la disposition 3 ci-dessus s'applique, la détention subie au siège de la Cour après la remise de l'intéressé est intégralement déduite de la peine restant à accomplir.